

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 03 FEVRIER 2003

## Sommaire

<b>1. Préfecture</b>	<b>5</b>
<b>1.1. cabinet</b>	<b>5</b>
Liste des candidats ayant obtenu le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé le 3 avril 2002 à NEVERS	5
Liste des candidats ayant obtenu le Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours organisé le 7 juin 2002 à LA COLLANCELLE	5
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 16 mars 2002 à PREMERY	5
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 7 avril 2002 à MOUX-EN-MORVAN	6
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 11 juin 2002 à NEVERS	6
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 5 octobre 2002 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE	7
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé le 12 octobre 2002 à CLAMECY	7
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 2 novembre 2002 à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	7
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 8 novembre 2002 à NEVERS	8
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 13 janvier 2002 à BRASSY	8
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 9 mars 2002 à LUCENAY-LES-AIX	8
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 13 avril 2002 à SAINT-SAULGE	9
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 15 Juin 2002 à CLAMECY	9
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 22 juin 2002 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE	10
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 13 juillet 2002 à NEVERS	10
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 22 juillet 2002 à NEVERS	10
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe le 31 août 2002 à NEVERS	11
Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe le 23 novembre 2002 à CHATILLON-EN-BAZOIS	11
<b>1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales</b>	<b>11</b>
2002-P-4420-Arrêté portant création de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS	11
2002-P-4506-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Georges DONNET à Chantenay-Saint-Imbert	14
2002-P-4557-Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) "bonifiée"	14
2002-P-4556-Arrêté fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due à l'Office National des Forêts pour frais de garderie en 2002	15
2002-P-4565-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°3-116181 (Mme Elisabeth MANTEAU)	16
2002-P-4566-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-116173 (M. François MICHAUD)	17
2002-P-4564bis-Arrêté collectif portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	18

<b>2.</b>	<b>19</b>
<b>2.1.</b>	<b>19</b>
2002-P-4567-arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°1-116328, 2-116329 et 3-116330 (Germain RECH)	20
2002-P-4569-Arrêté prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes "Val de Loire - Val de Nièvre" et sa transformation en communauté d'agglomération de l'aire urbaine de Nevers	21
2002-P-4570-Arrêté constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de COULANGES-SAINT-ELOI	25
2002-P-4574-Arrêté prenant acte de la dissolution du SIAEP de Neuilly-Foncelin	26
2002-P-4571-Arrêté constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement (SIA)de FOURCHAMBAULT	26
2002-P-4578-Arrêté portant dissolution du syndicat du collège de SAINT-SAULGE	27
2002-P-4572-Arrêté constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal de transports scolaires de POUGUES-les-EAUX	28
2002-P-4575-Arrêté prenant acte de la réduction du champ de compétences du SIVOM de Challuy - Sermoise	29
2002-P-4573-Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération de NEVERS	30
2002-P-4577-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes « Le Coeur du Nivernais »	30
2002-P-4579-Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes FIL de LOIRE	31
2002-P-4576-Arrêté portant retrait de la commune de VITRY-LACHE du syndicat du collège de SAINT-SAULGE	33
2003-P-65-Arrêté portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003	34
02/P/4454-Arrêté autorisant le retrait des communes du canton de Dornes (Cossaye, Dornes, Laménay s/Loire, Lucenay-les-Aix, Neuville-les-Decize, Saint-Parize en Viry, Toury-Lurcy, Toury s/Jour et Tresnay) du syndicat intercommunal à la carte des cantons de Dornes et Saint-Pierre le Moutier (SICC de Dornes et Saint-Pierre le Moutier) et portant modification des statuts du syndicat	36
2003-P-130-Arrêté collectif portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles en date du 20 janvier 2003	38
2003-P-129-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-119186	40
2003-P-128-Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles n°2-120519	42
2003-P-127-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°3-121037	43
2003-P-126-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-118576	44
2003-P-125-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°1-120579,2-120580,3-120581	45
<b>2.2. direction des actions interministérielles</b>	<b>47</b>
2002-P-4343-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître située sur la commune de Montigny en Morvan	47
2002/P/4223 bis-Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome sur la commune d'EPIRY au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement	48
2002-P-4461-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS D.D.T.E.F.P.	50
2002-P-4533-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Daniel BONNEVAL Directeur Départemental de l'Equipement par intérim	54
2002-P-4537-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sandrine JAHIER, Chef de la subdivision de CHATEAU-CHINON	56
2003-P-32-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un quai de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de SICHAMPS déposée par le SICTEVOM en VAL DE NIÈVRE	57
2002-P-4536-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Sultana, chef de la subdivision de Chatillon en Bazois	58
2002-P-4535-Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé Mettery, Chef de la subdivision de Cercy la Tour	59
2002-P-4538-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel Cornette, Chef de la subdivision de Clamecy	60
2002-p-4539-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Nicolas, Chef de la subdivision de Corbigny	60

2002-p-4540-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-louis Sucher, Chef de la subdivision de Cosne Cours sur loire	61
2002-P-4541-Arrêté portant délégation de signature à M. Franck Semence, chef de la subdivision de Decize	62
2002-P-4543-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Drzemala, Chef de la Subdivision de la charité sur loire	63
2002-P-4546-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert Ladret, Chef de la subdivision de nevers	63
2002-P-4544-Arrêté portant délégation de signature à M. Serge Bulin, Chef de la subdivision de Premery	64
2002-P-4545-Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Chesneau, Chef de la Subdivision de Saint pierre le Moutier	65
2002-P-4542-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc Joseph Chef de la subdivision de Decize Navigation	66
2002-P-4534-Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine Cezard, Chef de la subdivision de briare navigation	66
2003-P-69-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel Bonneval D.D.E. par intérim, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire	67
2003-P-70-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la D.D.E. de la Nièvre	69
2003-P-71-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2002-P-3306 du 19 septembre 2002 fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants	70
Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2003 dans le département de la Nièvre.	71
2003-P-82-Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Carrières	73
2003/P/53-Arrêté portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans les communes de CLAMECY, ARMES, BREUGNON, CHEVROCHES, OISY, POUSSEAUX, RIX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE	75
2003-P-100-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2002-P-3369 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, Ingénieur en chef des Mines, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement de Bourgogne	76
2003-P-98-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christian COLIN Sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE par intérim	78
2003/P/52-Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans les communes de la Celle/Loire, Annav, Arquian, Cosne-Cours, Myennes et Neuvy/Loire	82
2003-P-136-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christian COLIN Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre	83
<b>2.3. sous-préfecture de Château-Chinon</b>	<b>84</b>
104-Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes "entre l'Alène et la Roche" et modification de statuts	84
<b>2.4. sous-préfecture de Clamecy</b>	<b>86</b>
2002-199-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	86
2002/200-arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transports funéraires de CORVOL L'ORGUEILLEUX	87
<b>2.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire</b>	<b>88</b>
2002/249-Arrêté autorisant madame Paule Botineau à organiser une vente au déballage les 21 et 22 décembre 2002 à la Charité-sur-Loire	88
2002/252-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	89
<b>3. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</b>	<b>90</b>
avis de concours sur titres de puéricultrice diplômée d'Etat au Centre hospitalier universitaire de Dijon.	90
avis de concours sur titres de puéricultrice diplômée d'Etat au centre hospitalier universitaire de Dijon	90
avis de concours sur titre en vue du recrutement d'une aide-soignante à la maison de retraite d'Achun	91
avis de concours sur titre en vue du recrutement d'une infirmière de classe normale à l'hôpital de Cluny (Saône-et-Loire)	92
<b>4. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes</b>	<b>92</b>
2003-DDCCRF-02- arrêté relatif aux tarifs des taxis 2003	92
<b>5. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</b>	<b>95</b>

<b>5.1. Service économie agricole</b>	<b>95</b>
2002- DDAF-4256-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-DDAF-2307 bis du 28 juin 2002 fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs	95
Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles suite aux sections "structures - économie - coopératives" du 19 novembre et 17 décembre 2002	97
<b>5.2. Service gestion de l'espace</b>	<b>103</b>
2002-DDAF-4568-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2002-DDAF-3425 du 20 septembre 2002	103
2003-DDAF-1-Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur un tronçon de l'Allier	105
2002-P-4449-Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux de protection de berges sur la rivière La Vrille sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	106
2003-DDAF-76-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2002-DDAF-3425 modifié du 20 septembre 2002	107
2003-DDAF-89-Portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003	110
<b>6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>111</b>
<b>6.1. Service établissements de santé et personnes âgées</b>	<b>111</b>
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier de Nevers (58)	111
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs kinésithérapeute de classe normale au Centre Hospitalier de Nevers	112
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de DECIZE (58)	112
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides soignants(es) au Centre Hospitalier de Nevers	113
2002-DDASS-4563-Arrêté n° 2002-DDASS-4563 en date du 30 décembre 2002 autorisant Madame Riblet-Linard Pascale à exploiter l'officine de pharmacie 14 rue de Nièvre 58000 Nevers	113
2002-DDASS-4562-Arrêté n° 2002-DDASS-4562 en date du 30 décembre 2002 autorisant Mademoiselle Béatrice Delaquerrière à exploiter en SNC l'officine de pharmacie 46 rue du Docteur Dubois 58110 Châtillon-en-Bazois	114
2003-DDASS-46-Arrêté n° 2003-DDASS-46 en date du 9 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 2002-DDASS-2659 du 24 juillet 2002, portant fixation pour l'année 2002 du forfait global de soins de la Maison de Retraite Tiers Temps - Marion de Givry - à Nevers	115
<b>6.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat</b>	<b>116</b>
2002-DDASS-4547-arrêté complétant l'arrêté n° 2002-DDASS-1 bis du 2 janvier 2002 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer à Double Tarification d'URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre	116
2002-DDASS-4548-Arrêté complétant l'arrêté n° 2002-DDASS-01 ter du 2 janvier 2002 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer à Double Tarification d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France	117
<b>7. Direction départementale des services vétérinaires</b>	<b>118</b>
<b>7.1. Service santé et protection animales</b>	<b>118</b>
2002/DSV/3663-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°58/DSV/2378 du 8 juillet 2002 relatif à la mise sous surveillance d'un élevage de pigeons	118
<b>8. Direction des services fiscaux</b>	<b>119</b>
<b>8.1. direction</b>	<b>119</b>
Conseil aux Maires	119
◆ Droit de préemption urbain	120

# 1. Préfecture

## 1.1. *cabinet*

### **Liste des candidats ayant obtenu le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé le 3 avril 2002 à NEVERS**

Examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé le 3 avril 2002 NEVERS (DDJS)

Vu le procès-verbal d'examen du 3 avril 2002, ont subi avec succès les épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

M. Fabien DELANGLE  
M. Antoine FALLET  
Melle Emilie GARRUCHET  
M. Ludovic LEVEQUE  
Melle Christelle MALTAVERNE  
M. Jérémy SAULNIER

### **Liste des candidats ayant obtenu le Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours organisé le 7 juin 2002 à LA COLLANCELLE**

Examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours organisé le 7 juin 2002 à LA COLLANCELLE (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 7 juin 2002, ont subi avec succès les épreuves du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

M. Sylvain BARTH  
M. David BEAUFILS  
M. Dominique BONNET  
Melle Stéphanie DELORME  
M. Stéphane DUCLOS  
M. Raphaël KENNEDY  
M. Ronan LABASTIRE  
Melle Mireille OUDIN  
M. Thierry TOUZEAU  
M. Patrick WEISS

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 16 mars 2002 à PREMERY**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 16 mars 2002 à PREMERY (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 16 mars 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

M. Abdelouadif AMAICH

M. Frédéric BEAULIEU  
M. Frédéric CARRILLO  
M. Cyril GERNIER  
M. Guillaume GOMEZ  
M. Olivier HUBERT  
Melle Fanny MOIROUD  
M. Sylvain NOIROT  
Melle Alida PAUL  
M. Sébastien PICOLET  
M. Rémi REGERAT  
M. Guillaume RENARD  
M. Manuel SERRANO

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 7 avril 2002 à MOUX-EN-MORVAN**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 7 avril 2002 à MOUX-EN-MORVAN (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 7 avril 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

M. Arnaud BRUNET  
Melle Angélique CARROUE  
M. Yves CHATELAIN  
M. Philippe CONSTANTY  
M. Alexandre COUVENANT  
M. Ludovic DEBAC  
M. Daniel DESGROISILLES  
M. Michel DORIDOT  
M. Alexandre DUMAY  
M. Loïc MAGAT  
M. Laurent MARGALIDA  
M. Nicolas MOUSSELIN  
M. Laurent PARIS  
Melle Ghyslaine ROY

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 11 juin 2002 à NEVERS**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 11 juin 2002 à NEVERS (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 11 juin 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

Melle Christelle BEAUBELIQUE  
M. Damien CHARCOSSET  
M. Gilles GOUJON  
M. Cédric GRATIOT  
M. Franck KOENIG  
M. Christophe PRADERE  
M. Anthony SZYMALKA

## **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 5 octobre 2002 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 5 octobre 2002 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 5 octobre 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

M. Sébastien CHILLARD  
M. Arnaud LAMBERT  
M. Sébastien LAYEC  
M. Christian PINNETERRE  
M. Franck POURVIN  
M. Cédric VERDY

## **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé le 12 octobre 2002 à CLAMECY**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 12 octobre 2002 à CLAMECY (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 12 octobre 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

Mme Anne BUNEL  
M. Jérémy CARLO  
M. Davide CROISY  
M. Brice DENIZOT  
M. Frédéric GEENEN  
M. Duarte MARTINS  
M. Fabien MEYER  
M. Julien MOATTI  
M. Brice MONTREER  
Melle Anne OUDIN  
M. Christophe REUTER  
M. Christophe SALIDI  
M. Hervé STIOT  
M. Jean DOS SANTOS

## **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 2 novembre 2002 à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 2 novembre 2002 à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 2 novembre 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

M. Didier BOUVOT  
M. François ENSARGUEIX

M. Charles FAVEROT  
M. Jérémie FOING  
M. Vincent JOLIVOT  
M. Jérôme PICQ  
Melle Anne PORADA  
M. Christophe RICHARD  
M. Yoann SANTARELLI

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 8 novembre 2002 à NEVERS**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers organisé le 8 novembre 2002 à NEVERS (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 8 novembre 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers

M. Ahmed GAZANI  
Melle Emmanuelle LAVILLE  
M. Laurent MALAGANNE  
M. Sébastien PIGNON  
M. Yann TARIAN

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 13 janvier 2002 à BRASSY**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe mention D.S.A organisé le 13 JANVIER 2002 à BRASSY (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 13 JANVIER 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe avec mention D.S.A

M. Jean-Luc BRASSEUR  
M. Yves CHATELAIN  
M. Xavier DARD  
M. Ludovic DEBAC  
M. Michel DORIDOT  
Mme Evelyne HENRY  
M. Laurent MARGALIDA  
M. Nicolas MOUSSELIN  
M. Cyril SEVIN  
M. Jean-Baptiste VACHE

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 9 mars 2002 à LUCENAY-LES-AIX**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 9 mars 2002 à LUCENAY-LES-AIX (SDIS)



Vu le procès-verbal d'examen du 9 mars 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

Melle Laëtitia BERTHELOT  
M. Cédric CAREME  
Melle Anne FOREST  
M. David GOBAILLE  
M. Xavier KADUC  
Melle Stéphanie LAROCHE  
M. Patrice LAURENT  
M. Bruno LAVALETTE  
Melle Sandra OUSSIN  
M. Sylvain VOILLOT

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 13 avril 2002 à SAINT-SAULGE**

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 13 avril 2002 à SAINT-SAULGE (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 13 avril 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

M. Guillaume BERNARD  
M. Denis BILLARDON  
M. Gilles GOUJON  
M. Christian GRELET  
M. Vincent JOLIVOT  
M. Julien MANSO  
M. Patrice OUSTRIC  
M. Jérôme PICQ  
M. Didier REYNAUD  
M. Jean-Luc RIAT

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 15 Juin 2002 à CLAMECY**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 15 juin 2002 à CLAMECY (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 15 juin 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

M. Jérémy CARLO  
M. David CROISY  
M. Duarte DA SILVA  
M. Brice DENIZOT  
M. Stéphane MOREL  
M. Christophe REUTER  
M. Jean-Pierre TOUVIOT

**Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 22 juin 2002 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 22 juin 2002 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 22 juin 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

M. Pascal AUBERT  
M. Mickaël BIGOT  
M. Nicolas CARDOT  
M. Cédric GENERMONT  
M. Damien LACOMBE  
M. Frédéric LECHAT  
M. Yvan LE DORTZ  
Melle Linda METAS  
M. Mickaël METENIER  
M. Christophe POUPARD  
M. Joris TUO  
M. Cédric VERDY

**Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 13 juillet 2002 à NEVERS**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 13 juillet 2002 à NEVERS mention DSA (SDIS).

Vu le procès-verbal d'examen du 13 juillet 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

M. Joffret MAUPETIT  
M. Stéphane PHILIPPE DAMAGNEZ

**Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 22 juillet 2002 à NEVERS**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 22 juillet 2002 à NEVERS (Croix Rouge Française)

Vu le procès-verbal d'examen du 22 juillet 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

M. Yann COSSON  
Melle Marie Margeride DAUTUN  
M. Eric DOS SANTOS  
Melle Estelle LACORNE

M. Julien LALOUE  
Melle Mélanie MICHOT  
M. Sébastien RICHET  
M. Bernard TOURNEBISE  
Mme Solange TOURNEBISE

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe le 31 août 2002 à NEVERS**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe organisé le 31 août 2002 à NEVERS (SDIS)

Vu le procès-verbal d'examen du 31 août 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

M. Anthony DA SILVA  
M. Fabrice DESMOULINS  
M. François ENSARGUEIX  
M. Charles FAVEROT  
M. Mathieu LOISY  
M. Grégory PETIT

### **Liste des candidats ayant obtenu le Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe le 23 novembre 2002 à CHATILLON-EN-BAZOIS**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Examen du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe avec mention DSA organisé le 23 novembre 2002 à CHATILLON-EN-BAZOIS (ADPC)

Vu le procès-verbal d'examen du 23 novembre 2002, ont subi avec succès les épreuves du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe

Melle Clotilde CARILLION  
Mme Muriel HAQUIN  
M. Jean-Jacques PIERRE-JOSEPH  
Melle Eline PREVOTAT

## ***1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales***

### **2002-P-4420-Arrêté portant création de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5214-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 02/P/4315 du 10 décembre 2002 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS ;
- **VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'AVRIL-SUR-LOIRE en date du 14 décembre 2002, DECIZE en date du 10 décembre 2002, FLEURY-

SUR-LOIRE en date du 13 décembre 2002, SAINT-GERMAIN-CHASSENAY en date du 14 décembre 2002, SOUGY-SUR-LOIRE en date du 13 décembre 2002 approuvent la création de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS et les statuts et décident d'y adhérer ;

- **VU** les statuts ;

- **VU** les délibérations concordantes adoptées au cours des séances visées ci-dessus par les conseils municipaux des cinq communes pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'aménagement concerté et de zones d'activité économique ;

- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er.** - Il est créé, entre les communes d'AVRIL-SUR-LOIRE, DECIZE, FLEURY-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN-CHASSENAY et SOUGY-SUR-LOIRE une communauté de communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES du SUD NIVERNAIS**.

**ARTICLE 2.** - Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de DECIZE.

**ARTICLE 3.** - La communauté de communes du SUD NIVERNAIS est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4.** - La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 15 membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par au moins deux délégués. Au delà de 1000 habitants, un délégué supplémentaire est ajouté par tranche complète de 1000 habitants.

Les conseils municipaux désignent en outre des délégués suppléants en nombre égal au nombre de titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

**ARTICLE 5.** - Le conseil de la communauté désigne un bureau composé de 5 membres, à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les Vice-Présidents.

**ARTICLE 6.** - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1) Développement économique :**

a) En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire ou touristique qui sont d'intérêt communautaire à l'exclusion de celles du SIRDM ; est d'intérêt communautaire toute nouvelle zone d'activités ou extension d'au moins 3000 m<sup>2</sup>, ainsi que les projets permettant la création nette de cinq emplois et toute construction de bâtiment permettant la création nette de cinq emplois au minimum.

- b) Actions visant à maintenir, créer et développer l'industrie, le commerce, l'artisanat et autres activités.
- c) La communauté de communes est chargée du suivi de la réalisation des infrastructures à caractère numérique.

### **2) Aménagement de l'espace communautaire :**

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- b) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire, les ZAC destinées à réaliser des zones d'activités économiques ;
- c) Aménagement rural, notamment :
  - la mise en oeuvre des mesures de prévention, d'aménagement et d'entretien permettant l'accès du public aux espaces naturels riverains de la Loire et du canal latéral à la Loire,
  - la création et l'entretien des chemins de randonnée.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **1) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :**

collecte et traitement des ordures ménagères et activités associées lorsqu'elles sont jugées utiles par la communauté , par exemple : déchetterie, collecte des encombrants, gestion de décharge de gravats et divers.

#### **2) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire:**

Est considérée comme étant d'intérêt communautaire la voirie répondant à la définition suivante :

Il doit s'agir de travaux de création, d'aménagement et d'entretien sur le domaine public des voies communales, des voies départementales ou nationales pour la part incombant aux communes (exemples : trottoirs, éclairage public, eaux pluviales, signalisation horizontale et verticale, aménagements particuliers, ouvrages d'art compris et mise en sécurité...)

Une carte matérialisant les voies concernées sera jointe en annexe aux statuts.

**ARTICLE 7.** - Les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ainsi que les statuts sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 8.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la Communauté de communes du SUD NIVERNAIS, les maires des communes d'AVRIL-SUR-LOIRE, DECIZE, FLEURY-SUR-LOIRE, SAINT-GERMAIN-CHASSENAY et SOUGY-SUR-LOIRE le Directeur départemental des services fiscaux et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 17 décembre 2002

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès de la Préfecture de la Nièvre

## **2002-P-4506-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Georges DONNET à Chantenay-Saint-Imbert**

VU les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée Monsieur Georges DONNET à CHANTENAY-SAINT-IMBERT ;

SUR proposition du Secrétaire Général

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise Georges DONNET, exploitée par Monsieur Georges DONNET « Le Riot » à CHANTENAY-SAINT-IMBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- opérations d'exhumation et d'inhumation.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2002-58-03-03.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 23 Février 2008.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°96-P-473 bis du 23 Février 1996 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 24 Décembre 2002  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
De la Nièvre,  
Christian COLIN.

## **2002-P-4557-Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) "bonifiée"**

Vu l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2002-P-4420 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS ;

Vu les statuts de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS annexés à l'arrêté n° 2002-P-4420 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS en date du 23 décembre 2002 adoptant le principe de la mise en place de la taxe professionnelle unique (TPU) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La communauté de communes du Sud Nivernais est éligible à la dotation mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dite « DGF bonifiée ».

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Président de la communauté de communes du SUD NIVERNAIS, M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 27 décembre 2002  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Christian COLIN

### **2002-P-4556-Arrêté fixant le montant des produits servant d'assiette à la contribution due à l'Office National des Forêts pour frais de garderie en 2002**

- **VU** les articles L 147-1 et L 147-2 du Code Forestier ;
- **VU** le décret n°79-333 du 19 avril 1979 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois soumis au régime forestier, modifié par les décrets n°84-96 du 9 février 1984 et n°96-933 du 16 octobre 1996 ;
- **VU** les propositions de l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts, Directeur de l'Agence de NEVERS , du 10 décembre 2002 ;
- **VU** l'avis des conseils municipaux des collectivités locales concernées recueilli par l'Office National des Forêts ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant des produits délivrés en nature servant d'assiette à la contribution due à l'Office National des Forêts pour frais de garderie dans le département de la Nièvre en 2002 est fixé à la somme de SOIXANTE et ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE EUROS (71844 €) .

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts, Directeur de l'Agence de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS ,  
le 27 décembre 2002  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Christian COLIN

## **2002-P-4565-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°3-116181 (Mme Elisabeth MANTEAU)**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n°78-733 du 17 juillet 1978, la loi n°88-15 du 5 janvier 1988, la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n°2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande du 12 juin 2002 de **Mme Elisabeth MANTEAU** en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé adressé le 19 juillet 2002 à Mme MANTEAU par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 27 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :



N° 3-116181  
**Madame Elisabeth MANTEAU**  
**« A LA RUE »**  
**10 rue Mademoiselle Bourgeois**  
**58000 NEVERS**

**ARTICLE 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **Mme Elisabeth MANTEAU** et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2002  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Christian COLIN

## **2002-P-4566-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-116173 (M. François MICHAUD)**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande du 6 décembre 2001 de **M. François MICHAUD** en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé adressé le 1er juillet 2002 à M. MICHAUD par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 27 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles **de 2<sup>ème</sup> catégorie** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2-116173

**Monsieur François MICHAUD**

« A.M.T.C.N. Ecole nationale du conservatoire de musique »

**Impasse des Ursulines**

**58000 NEVERS**

**ARTICLE 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **M. François MICHAUD** et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2002

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian COLIN

### **2002-P-4564bis-Arrêté collectif portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000, du Ministre de la Culture et de la Communication relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

NOM Prénom	2. Enseigne	Ville	2.1. N° de licence	catégorie	Date récépiss
MANTEAU Elisabeth	A LA RUE	NEVERS 10 rue Melle Bourgeois	3-116181	3 <sup>ème</sup>	19.07.20
<b>MICHAUD FRANÇOIS</b>	A.M.T.C.N.	NEVERS Ecole Nationale du Conservatoire de Musique Imp. des Ursulines	2-116173	2 <sup>ème</sup>	01.07.20
RECH Germain	PRODUCTION DE PISTES ET DE CIRQUES	POUILLY/L 12, av. Laubespain	1-116328, 2-116329 et 3-116330	1 <sup>ère</sup> 2 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup>	04.06.20

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2002  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
De la Nièvre  
Christian COLIN

## **2002-P-4567-arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°1-116328, 2-116329 et 3-116330 (Germain RECH)**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande du 19 février 2002 de **M. Germain RECH** en vue de l'attribution renouvelée d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé adressé le 04 juin 2002 à M. RECH par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 27 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1-116328, 2-116329 et 3-116330

**Monsieur Germain RECH**

« **PRODUCTION DE PISTES ET DE CIRQUES** »

12 avenue Laubespain

58150 POUILLY-SUR-LOIRE

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **M. Germain RECH** et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2002  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Christian COLIN

## **2002-P-4569-Arrêté prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes "Val de Loire - Val de Nièvre" et sa transformation en communauté d'agglomération de l'aire urbaine de Nevers**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 2002 *relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale*, et notamment son article 74 modifié relatif au Périmètre de Transport Urbain (PTU) ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbain*, et notamment son article 3 codifié dans l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme relatif au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-2, L. 5211-18, L. 5211-25-1, L. 5211-41, L. 52511-41-1 et L. 5216-2 à L. 5216-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/P/3729 du 10 octobre 1997 modifié portant création de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/P/3116 du 3 septembre 2002 portant élévation des statuts de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/P/3389 bis du 23 septembre 2002 portant délimitation du périmètre des communes intéressées à la transformation-extension de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » en communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations en date du 19 décembre 2002 pour le conseil communautaire de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* », du 20 décembre 2002 pour les conseils municipaux des communes de Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny/Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise/Loire et Varennes-Vauzelles par lesquelles les assemblées délibérantes approuvent le périmètre fixé par l'arrêté du 23 septembre 2002 précité ;

Vu les délibérations concordantes en date du 5 décembre 2002 pour Challuy, du 4 décembre 2002 pour Garchizy, du 6 décembre 2002 pour Germigny/Loire, du 12 décembre 2002 pour Pougues-les-Eaux, du 5 décembre 2002 pour Sermoise/Loire et du 12 décembre 2002 pour Varennes-Vauzelles par lesquelles les conseils municipaux ont préalablement déterminé les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à

l'exercice des compétences en matière de ZAE et de ZAC, ainsi que l'affectation des personnels ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » en date du 19 décembre 2002 et des conseils municipaux de Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny/Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise/Loire et Varennes-Vauzelles en date du 20 décembre 2002 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du nouvel organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/DDE/2772 du 12 août 1999 fixant le périmètre des transports urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1958 modifié portant création du SIAEP de l'Allier-Nivernais constitué des communes de Magny-Cours, Saincaize-Meauce et Saint-Parize le Châtel ;

Vu le pacte de sortie de la commune de Saincaize-Meauce de l'EPCI précédent approuvé par délibérations concordantes du comité syndical en date du 18 décembre 2002 et du conseil municipal de Saincaize-Meauce du 20.12.2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1958 modifié portant création du SIAEP de Coulanges - Saint-Eloi constitué des communes de Coulanges-lès-Nevers et de Saint-Eloi ;

Vu le pacte de sortie de la commune de Coulanges-lès-Nevers de l'EPCI précédent approuvé par délibérations concordantes du comité syndical en date du 18.12.2002 et du conseil municipal de Coulanges-lès-Nevers en date du 20.12.2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1958 modifié portant création du SIAEP de Nevers-sud constitué des communes de Challuy, Chevenon, Gimouille et Sermoise/Loire ;

Vu le pacte de sortie de la commune des communes de Challuy et Sermoise/Loire de l'EPCI précédent approuvé par délibérations concordantes du comité syndical en date du 19 décembre 2002 et des conseils municipaux de Challuy et Sermoise/Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1952 modifié portant création du SIAEP de la région de Pougues-les-Eaux constitué des communes de Chaulgnes, Champvoux, Garchizy, Germigny/Loire, Parigny-les-Vaux et Tronsanges ;

Vu le pacte de sortie des communes de Garchizy et Germigny/Loire de l'EPCI précédent approuvé par délibérations concordantes du comité syndical en date du 17.12.2002 et des conseils municipaux de Garchizy et Germigny/Loire en date du 20 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1970 modifié portant création du SIA de Fourchambault constitué des communes de Fourchambault, Garchizy et Marzy ;

Vu le pacte de sortie des communes de Fourchambault et Garchizy de l'EPCI précédent approuvé par délibérations concordantes du comité syndical en date du 17 décembre 2002 et des conseils municipaux de Fourchambault et Garchizy en date du 20 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1964 modifié portant création du SITS de Pougues-les-Eaux constitué des communes de Garchizy, Germigny/Loire, Pougues-les-Eaux et Tronsanges ;

Vu le pacte de sortie des communes de Garchizy, Germigny/Loire et Pougues-les-Eaux de l'EPCI précédent approuvé par délibérations concordantes du comité syndical en date du 18

décembre 2002 et des conseils municipaux de Garchizy, Germigny/Loire et Pougues-les-Eaux en date du 20 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1977 modifié portant création du SITS de Magny-Cours constitué des communes d'Azy-le-Vif, Challuy, Chantenay Saint-Imbert, Langeron, Livry, Magny-Cours, Mars/Allier, Saincaize-Meauce, Saint-Parize le Châtel, Saint-Pierre le Moutier et Sermoise/Loire ;

Vu le pacte de sortie des communes de Challuy, Saincaize-Meauce et Sermoise/Loire de l'EPCI précédent approuvé par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux de Challuy, Saincaize-Meauce et Sermoise/Loire en date du 20 décembre 2002

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1964 modifié portant création du SIVOM de Challuy-Sermoise constitué des communes de Challuy et Sermoise/Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 portant création du SIAEP de Neuilly-Foncelin constitué des communes de Pougues-les-Eaux et Varennes-Vauzelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes « *Loire-et-Allier* » constituée des communes de Challuy, Chevenon, Gimouille, Magny-Cours, Saint-Eloi, Saint-Parize le Châtel, Sauvigny-les-Bois et Sermoise/Loire;

Vu les pactes de sortie des communes de Challuy et Sermoise/Loire de la communauté de communes approuvés par délibérations concordantes du conseil communautaire en date du 23 décembre 2002 et des conseils municipaux de Challuy et Sermoise/Loire en date du 20 décembre 2002 ;

Vu la dissolution du SIVOM de l'agglomération de Nevers créé par arrêté préfectoral du 29 juillet 1966 modifié en application de l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » est étendu aux communes de Challuy, Garchizy, Germigny/Loire, Pougues-les-Eaux, Sermoise/Loire et Varennes-Vauzelles ;

**Article 2** : La communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » est transformée en communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

**Article 3** : La répartition des sièges entre les communes, au sein du conseil de la communauté d'agglomération s'opère comme suit :

- de 0 à 999 habitants : 5 délégués
- de 1 000 à 3 499 habitants : 7 délégués
- de 3 500 à 8 999 habitants : 9 délégués
- de 9 000 à 34 999 habitants : 11 délégués
- à partir de 35 000 habitants : 13 délégués

**Article 4** : Les statuts de la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2003 sont définis par l'arrêté préfectoral n° 97/P/3729 du 10 octobre 1997 modifié portant création de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » et complété par l'arrêté préfectoral n° 02/P/3116 du 3 septembre 2002 portant élévation des statuts de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » ;

**Article 5 :** L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » est transféré à la communauté d'agglomération qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Le personnel de la communauté de communes est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi de la fonction publique territoriale.

**Article 6 :** Le présent arrêté vaut retrait :

- des communes de Challuy et Sermoise/Loire de la communauté de communes « *Loire-et-Allier* ».
- des communes de Challuy, Sermoise/Loire et Saincaize-Meauce du SITS de Magny-Cours.
- des communes de Garchizy, Germigny/Loire et Pougues-les-Eaux du SITS de Pougues-les-Eaux.
- de la commune de Saincaize-Meauce du SIAEP de l'Allier-Nivernais.
- de la commune de Coulanges-lès-Nevers du SIAEP de Coulanges - Saint-Eloi.
- des communes de Challuy et Sermoise/Loire du SIAEP de Nevers-sud.
- des communes de Garchizy et Germigny/Loire du SIAEP de la région de Pougues-les-Eaux.
- des communes de Fourchambault et Garchizy du SIA de Fourchambault.

**Article 7 :** Le retrait des communes de Challuy et Sermoise/Loire de la communauté de communes « *Loire-et-Allier* » s'effectue dans les conditions fixées par les pactes de sortie joints en annexe I et I bis du présent arrêté.

Le retrait des communes de Challuy, Sermoise/Loire et Saincaize-Meauce du SITS de Magny-Cours s'effectue dans les conditions fixées par le pacte de sortie joint en annexe II du présent arrêté.

Le retrait des communes de Garchizy, Germigny/Loire et Pougues-les-Eaux du SITS de Pougues-les-Eaux s'effectue dans les conditions fixées par le pacte de sortie joint en annexe III du présent arrêté.

Le retrait de la commune de Saincaize-Meauce du SIAEP de l'Allier-Nivernais s'effectue dans les conditions fixées par le pacte de sortie joint en annexe IV du présent arrêté.

Le retrait de la commune de Coulanges-lès-Nevers du SIAEP de Coulanges - Saint-Eloi s'effectue dans les conditions fixées par le pacte de sortie joint en annexe V du présent arrêté.

Le retrait des communes de Challuy et Sermoise/Loire du SIAEP de Nevers-sud s'effectue dans les conditions fixées par le pacte de sortie joint en annexe VI du présent arrêté.

Le retrait des communes de Garchizy et Germigny/Loire du SIAEP de Pougues-les-Eaux s'effectue dans les conditions fixées par le pacte de sortie joint en annexe VII au présent arrêté.

Le retrait des communes de Fourchambault et Garchizy su SIA de Fourchambault s'effectue dans les conditions fixées par le pacte de sortie joint en annexe VIII du présent arrêté.

**Article 8 :** La communauté d'agglomération est substituée au SIAEP de Neuilly-Foncelin. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération qui lui est substituée dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

**Article 9 :** La communauté d'agglomération est substituée au SIVOM de Challuy-Sermoise pour l'exercice de ses compétences « *ordures ménagères* » et « *assainissement* » sur le territoire des communes de Challuy et Sermoise/Loire.

L'ensemble des biens, droits et obligations affectés aux services « *ordures ménagères* » et « *assainissement* » de l'EPCI est transféré à la communauté d'agglomération qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes afférents à ces services.



Le personnel du syndicat dont l'état figure en annexe IX du présent arrêté est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi de la fonction publique territoriale.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 99/DDE/2772 du 12 septembre 1999 fixant les limites du périmètre des transports urbains est abrogé. Le présent arrêté vaut établissement d'un nouveau périmètre des transports urbains désormais fixé aux 10 communes de la communauté d'agglomération.

**Article 11** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les présidents des EPCI et maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général, au Directeur des services fiscaux et au Directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2002  
Le PREFET,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4570-Arrêté constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de COULANGES-SAINT-ELOI**

- **Vu** les articles L 5216-7 et R 5212-17 du Code Général des Collectivités Locales ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 1958 modifié autorisant la création du SIAEP de Coulanges-Saint-Eloi constitué des communes de Coulanges-lès-Nevers et Saint-Eloi ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/P/4569 du 31 décembre 2002 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Val de Loire-Val de Nièvre aux communes de Challuy, Garchizy, Germigny s/ Loire, Pougues-les-Eaux, Sermoise s/ Loire et Varennes-Vauzelles et sa transformation en Communauté d'Agglomération ;
- **Considérant** que la compétence « *eau potable* » figure parmi les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération ;
- **Vu** le retrait de la commune de Coulanges-les-Nevers du SIAEP de Coulanges-Saint-Eloi ;
- **Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Conformément à l'article R 5212-17 du CGCT, il est constaté la dissolution du Syndicat Intercommunal d'alimentation de Coulanges-Saint-Eloi.

**Article 2** - Le syndicat est liquidé dans les conditions définies par le pacte de sortie annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président du SIAEP de Coulanges-Saint-Eloi et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4574-Arrêté prenant acte de la dissolution du SIAEP de Neuilly-Foncelin**

Vu les articles L. 512-33 et L. 5216-6 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 portant création du SIAEP de Neuilly-Foncelin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/P/4569 du 31 décembre 2002 prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Val-de-Loire Val-de-Nièvre » et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Considérant que, parmi les compétences exercées par la communauté d'agglomération, figure la compétence « eau potable » ;

Considérant que la communauté d'agglomération est substituée au SIAEP de Neuilly-Foncelin dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté n° 02/P/4569 du 31 décembre 2002 précité ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est pris acte de la dissolution du SIAEP de Neuilly-Foncelin à la date de création de la communauté d'agglomération de l'aire urbaine de Nevers.

**Article 2** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du SIAEP de Neuilly-Foncelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général.

Fait à NEVES, le 31 décembre 2002  
Le PREFET,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4571-Arrêté constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement (SIA) de FOURCHAMBAULT**

- **Vu** les articles L 5216-7 et R 5212-17 du Code Général des Collectivités Locales ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-6340 du 21 octobre 1970 modifié autorisant la création du SIA de Fourchambault constitué des communes de Fourchambault, Garchizy, Marzy ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/P/ 4569 du 31 décembre 2002 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Val de Loire-Val de Nièvre aux communes de Challuy, Garchizy, Germigny s/ Loire, Pougues-les-Eaux, Sermoise s/ Loire et Varennes-Vauzelles et sa transformation en Communauté d'Agglomération ;

- **Considérant** que la compétence « *assainissement* » figure parmi les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération ;
- **Vu** le retrait des communes de Fourchambault et Garchizy du SIA de Fourchambault ;
- **Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** - Conformément à l'article R 5212-17 du CGCT, il est constaté la dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Fourchambault.

**Article 2.** - Le syndicat est liquidé dans les conditions définies par le pacte de sortie annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre , le Président du SIA de Fourchambault et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **2002-P-4578-Arrêté portant dissolution du syndicat du collège de SAINT-SAULGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-33 b/ relatif à la dissolution d'un EPCI par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés et L. 5211-25-1 relatif aux conditions dans lesquels le syndicat est dissous;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-4499 du 12 juillet 1982 modifié portant création du syndicat du collège de SAINT-SAULGE regroupant les communes de BAZOLLES, BONA, CRUX-LA-VILLE, JAILLY, MONTAPAS, ROUY, SAINT-BENIN DES BOIS, SAINT-FRANCHY, SAINTE-MARIE, SAINT-MAURICE, SAINT-REVERIEN, SAINT-SAULGE, SAXI-BOURDON et VITRY-LACHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2363 du 24 mai 1984 portant extension des attributions du syndicat du collège de SAINT-SAULGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/P/4576 du 31 décembre 2002 prononçant le retrait de la commune de VITRY-LACHE du syndicat du collège de SAINT-SAULGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/P/4577 du 31 décembre 2002 prononçant l'extension des compétences de la communauté de communes « *Le cœur du Nivernais* » aux compétences exercées précédemment par le syndicat du collège de SAINT-SAULGE ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux demandant la dissolution du syndicat du collège de SAINT-SAULGE et avalisant la convention financière concernant les communes de BAZOLLES, SAINT-REVERIEN et MONTAPAS.

Sur la proposition du Secrétaire général.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat du collège de SAINT-SAULGE est dissous.

**Article 2** : Les biens, droits et obligations sont transférés dans les conditions prévues par la convention annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Une convention annexé au présent arrêté détermine les conditions de participation financière des communes de BAZOLLES, SAINT-REVERIEN et MONTAPAS qui n'adhèrent pas à la communauté de communes « *le Cœur du Nivernais* ».

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat du collège de SAINT-SAULGE et les maires de BAZOLLES, BONA, CRUX-LA-VILLE, JAILLY, MONTAPAS, ROUY, SAINT-BENIN DES BOIS, SAINT-FRANCHY, SAINTE-MARIE, SAINT-MAURICE, SAINT-REVERIEN, SAINT-SAULGE et SAXI-BOURDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2002  
Le PREFET,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4572-Arrêté constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal de transports scolaires de POUQUES-les-EAUX**

- **Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 74 ;

- **Vu** les articles L 5216-7 et R 5212-17 du Code Général des Collectivités Locales ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-4669 du 11 juillet 1964 modifié autorisant la création du SITS de Pougues-les-Eaux constitué des communes de Garchizy, Germigny s/ Loire, Pougues-les-Eaux et Tronsanges ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/P/ du 31 décembre 2002 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Val de Loire-Val de Nièvre aux communes de Challuy, Garchizy, Germigny s/ Loire, Pougues-les-Eaux, Sermoise s/ Loire et Varennes-Vauzelles et sa transformation en Communauté d'Agglomération, lequel vaut établissement du périmètre de transports urbains (PTU) aux termes de l'article 74 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 susvisée et confère à la communauté d'agglomération une compétence de plein droit pour les transports scolaires à l'intérieur de son périmètre ;

- **Vu** le retrait des communes de Garchizy, Germigny s/ Loire et Pougues-les-Eaux du SITS de Pougues-les-Eaux,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**. - Conformément à l'article R 5212-17 du CGCT, il est constaté la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Pougues-les-Eaux.

**Article 2.** - Le syndicat est liquidé dans les conditions définies par le pacte de sortie annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre , le Président du SITS de Pougues-les-Eaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à NEVERS,  
Le Préfet,

## **2002-P-4575-Arrêté prenant acte de la réduction du champ de compétences du SIVOM de Challuy - Sermoise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-6248 en date 5 novembre 1964 modifié portant création du SIVOM de Challuy-Sermoise doté des compétences :

- création, aménagement et gestion d'un stade omnisport ;
- gestion d'un service de ramassage des ordures ménagères, y compris l'acquisition du matériel nécessaire à son fonctionnement ;
- gestion de l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble des deux communes, y compris la construction de réseaux d'égouts, de stations d'épuration, l'acquisition de matériels nécessaires à son fonctionnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/P/4569 du 31 décembre 2002 prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes « *Val-de-Loire Val-de-Nièvre* » et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Considérant que les compétences « *élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* » et « *assainissement* » figurent parmi les compétences transférées à la communauté d'agglomération ;

Considérant que la communauté d'agglomération est substituée au SIVOM de Challuy-Sermoise pour l'exercice des compétences susvisées dans les conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 02/P/4569 du 31 décembre 2002 précité ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est pris acte du retrait des compétences « *élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* » et « *assainissement* » du SIVOM de Challuy - Sermoise à la date de création de la communauté d'agglomération de l'aire urbaine de Nevers.

**Article 2** - Le SIVOM de Challuy - Sermoise est transformé en syndicat à vocation unique (SIVU) ayant pour objet la création, l'aménagement et la gestion d'un stade omnisports

**Article 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du SIVOM de Challuy-Sermoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2002  
Le PREFET,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4573-Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération de NEVERS**

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66-3892 du 29 juillet 1966 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Agglomération de Nevers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/P/3346 du 27 octobre 1993 modifié transformant le syndicat en SIVOM à compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/P/4259 modifié portant création de la communauté de communes "Loire et Allier" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/P/3729 du 10 octobre 1997 modifié portant création de la communauté de communes "Val de Loire-Val de Nièvre" ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des communautés de communes représentées au syndicat en application du principe de représentation-substitution fixé par l'article L5214-21 du CGCT ;

Vu le pacte de sortie passé entre le comité syndical du SIVOM et les collectivités membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**Article 1<sup>er</sup>** - Le SIVOM de l'Agglomération de NEVERS est dissous.

**Article 2** - Le syndicat est liquidé dans les conditions fixées par le pacte de sortie annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président du SIVOM de l'Agglomération de Nevers et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au Trésorier-Payeur Général de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4577-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes « Le Coeur du Nivernais »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/P/4759 du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « *Le cœur du Nivernais* » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2001 proposant d'étendre de la communauté de communes aux compétences exercées par le syndicat du collège de SAINT-SAULGE ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes acceptant ce nouveau transfert de compétences ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la communauté de communes « Le Cœur du Nivernais », fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 99/P/4759 du 31 décembre 1999 modifié et l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté, sont modifiées comme suit :

#### **Au titre des compétences optionnelles**

##### **Equipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaire**

entretien et amélioration de la salle polyvalente  
création et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs  
mise en réseau des écoles sous le contrôle de l'organisme de tutelle.

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté n° 99/P/4759 du 31 décembre 1999 modifié et l'article 2 des statuts sont modifiés dans ce sens.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Présidente de la communauté de communes « *Le cœur du Nivernais* », les maires de BONA, CRUX-LA-VILLE, JAILLY, ROUY, SAINT-BENIN DES BOIS, SAINT-FRANCHY, SAINTE-MARIE, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE, SAXI-BOURDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2002  
Le PREFET,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4579-Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes FIL de LOIRE**

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°98/P/4645 du 23 décembre 1998 modifié portant création, entre les communes de BEARD, DRUY-PARIGNY, IMPHY et SAINT-OUEN-S/LOIRE, de la Communauté de Communes FIL de LOIRE;

VU les délibérations du conseil de la Communauté de Communes FIL de LOIRE en date des 27 février 2002 et 13 décembre 2002 décidant d'une part de modifier le contenu des groupes

de compétences *développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et politique du logement et du cadre de vie* ;

VU l'accord unanime des conseils municipaux de BEARD en date des 22 mars et 13 décembre 2002, DRUY-PARIGNY en date des 8 mars et 16 décembre 2002, IMPHY en date des 27 mars et 16 décembre 2002 et SAINT-OUEN-S/LOIRE en date des 23 mai et 19 décembre 2002 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral N°98/P/4645 du 23 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit :

Article 6. - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

*Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :*

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique.
- Domaine agricole : actions à définir par le Conseil de Communauté après consultation des organismes consulaires et des agriculteurs.

### COMPETENCES OPTIONNELLES

*Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :*

- Création et exploitation d'une déchetterie et de coins propreté.
- Etude de la possibilité de création d'un parc de matériel intercommunal pour taillage des bois, espaces verts etc...
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Transfert du matériel de collecte de la Ville d'IMPHY à la Communauté de Communes, Marché de traitement des ordures ménagères, Mise en place d'une collecte sélective.

*Politique du logement et du cadre de vie :*

- Convention de type PLH avec l'Etat.
- Programmation d'opérations d'amélioration de l'habitat.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire.
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement et des personnes défavorisées.

*Création, aménagement et entretien de la voirie :*



- Travaux d'entretien de la voirie communale :
- Tous travaux d'entretien, d'amélioration, d'aménagement et de création de voirie et tous travaux, en général, relatifs à la voirie quels qu'ils soient : haies, fossés, bas-côtés, trottoirs, peinture routière, etc... la liste de ces travaux n'étant pas exhaustive.

**ARTICLE 2** - Les délibérations du conseil de la Communauté de Communes FIL de LOIRE et des conseils municipaux de BEARD, DRUY-PARIGNY, IMPHY et SAINT-OUEN-S/LOIRE ainsi que les statuts modifiés de la communauté de communes demeureront annexés au présent arrêté..

**ARTICLE 3** . - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président de la Communauté de communes FIL de LOIRE, les maires des communes de BEARD, DRUY-PARIGNY, IMPHY et SAINT-OUEN-S/LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4576-Arrêté portant retrait de la commune de VITRY-LACHE du syndicat du collège de SAINT-SAULGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-4499 du 12 juillet 1982 modifié portant création du syndicat du collège de SAINT-SAULGE regroupant les communes de BAZOLLES, BONA, CRUX-LA-VILLE, JAILLY, MONTAPAS, ROUY, SAINT-BENIN DES BOIS, SAINT-FRANCHY, SAINTE-MARIE, SAINT-MAURICE, SAINT-REVERIEN, SAINT-SAULGE, de SAXI-BOURDON et VITRY-LACHE ;

Vu la demande de retrait présentée par la commune de VITRY-LACHE par délibération en date du 3 décembre 2001;

Vu les délibérations du comité syndical en date du 20 février 2002 et des communes de BONA (27.02.2002), CRUX-LA-VILLE (27.03.2002), JAILLY (09.03.2002), MONTAPAS (20.02.2002), ROUY (28.03.2002), SAINT-BENIN DES BOIS (29.03.2002), SAINT-FRANCHY (29.03.2002), SAINTE-MARIE (27.03.2002), SAINT-MAURICE (25.03.2002), SAINT-SAULGE (06.02.2002), de SAXI-BOURDON (01.03.2002) avalisant le retrait de VITRY-LACHE et les conditions financières de son départ ;

Considérant que les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-19 du CGCT sont remplies ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de VITRY-LACHE est retirée du syndicat du collège de SAINT-SAULGE.

**Article 2** : La commune de VITRY-LACHE s'engage à verser la somme de 106,92 Euros au syndicat du collège de SAINT-SAULGE pour solde de tout compte.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat du collège de SAINT-SAULGE et les maires de BAZOLLES, BONA, CRUX-LA-VILLE, JAILLY, MONTAPAS, ROUY, SAINT-BENIN DES BOIS, SAINT-FRANCHY, SAINTE-MARIE, SAINT-MAURICE, SAINT-REVERIEN, SAINT-SAULGE, de SAXI-BOURDON et VITRY-LACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au Trésorier-payeur général.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **2003-P-65-Arrêté portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003**

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1957 modifié par l'arrêté du 17 mai 1960 ;

VU la circulaire NOR/INT D 0200213 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 17 décembre 2002 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour 2003 ;

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003 est fixé ainsi qu'il suit :

15 janvier au 2 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 2 février
26 janvier des lépreux	Journée nationale avec quête pour la Campagne mondiale en faveur
22 - 23 mars	Journées nationales des personnes handicapées physiques avec quête les 22 et 23 mars
24 au 30 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 30 mars
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 7 et 8 mai
5 au 18 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 11 mai
9 au 18 mai mai	Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 18
19 au 25 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 25 mai

2 au 15 juin	Campagne nationale de l'Union française des Centres de Vacances avec quête le 15 juin
14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
22 au 28 septembre	Semaine nationale du cœur avec quête le 27 septembre
11 et 12 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 11 et 12 Octobre
6 au 12 octobre	Campagne de l'Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales – pas de quête
20 au 26 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées – pas de quête
1er au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 10 et 11 novembre
17 au 30 novembre	Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires avec quête le 30 novembre
30 novembre au 13 Décembre	Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF.

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

les Sous-Préfets,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre,

le Directeur du Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

les Maires du département,

le Commissaire-Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

et tous agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 Janvier 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
De la Nièvre,  
Christian COLIN.

**02/P/4454-Arrêté autorisant le retrait des communes du canton de Dornes (Cossaye, Dornes, Lamenay s/Loire, Lucenay-les-Aix, Neuville-les-Decize, Saint-Parize en Viry, Toury-Lurcy, Toury s/Jour et Tresnay) du syndicat intercommunal à la carte des cantons de Dornes et Saint-Pierre le Moutier (SICC de Dornes et Saint-Pierre le Moutier) et portant modification des statuts du syndicat**

VU les articles L 5211-17 et L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96/P/3166 du 4 octobre 1 996 portant transformation du SIVOM de Saint-Pierre-le-Moutier en syndicat à la carte à compétences optionnelles regroupant les communes des cantons de Dornes et Saint-Pierre-le-Moutier ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cossaye en date du 10 avril 2001, Dornes en date du 7 juin 2001, Lamenay s/Loire en date du 30 mars 2002, Lucenay-les-Aix en date du 11 juillet 2001, Neuville-les-Decize en date du 24 mai 2002, Saint-Parize-en-Viry en date du 6 août 2001, Toury-Lurcy en date du 6 avril 2001, Toury-sur-Jour en date du 26 mai 2001, Tresnay en date du 18 mai 2001 sollicitant leur retrait du S.I.C.C de Dornes et Saint-Pierre-le-Moutier ;

VU la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2002 acceptant le retrait des communes précitées ;

VU l'accord unanime des conseils municipaux des communes membres du S.I.C.C de Dornes et Saint-Pierre-le-Moutier ;

VU la délibération du comité syndical du 27 juin 2002 décidant d'étendre ses compétences à la gestion des cantines scolaires maternelles et primaires du regroupement pédagogique et proposant une modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Azy-le-Vif en date du 5 juillet 2002, Chantenay-Saint-Imbert en date du 14 juin 2002, Langeron en date du 26 juillet 2002, Livry en date du 25 juillet 2002, Luthenay-Uxeloup en date du 10 juillet 2002, Mars-sur-Allier en date du 12 juillet 2002, Saint-Parize-le-Chatel en date du 30 août 2002 et Saint-Pierre-le-Moutier en date du 27 juin 2002 acceptant le transfert de cette compétence au syndicat et la modification des statuts ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er. :Le retrait des communes de Cossaye, Dornes, Laménay s/Loire, Lucenay-les-Aix, Neuville-les-Decize, Saint-Parize-en-Viry, Toury-Lurcy, Toury-sur-Jour et Tresnay du Syndicat intercommunal à la carte des cantons de Dornes et Saint-Pierre-le-Moutier est autorisé.

ARTICLE 2. :L'arrêté préfectoral N° 96/P/3166 du 4 octobre 1996 est modifié comme suit:  
.....

article 2. :Le syndicat prend la dénomination de Syndicat intercommunal à la carte du canton de Saint-Pierre-le-Moutier ( S.I.C.C )

article 3. :Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes:

\* Etude des projets d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que:

- tous travaux relatifs à:
- l'adduction d'eau
- l'assainissement
- l'assainissement des ruisseaux et fossés
- la gestion des services suivants:
- distribution d'eau
- assainissement

\* Etudes et réalisations de tous travaux d'équipement

\* Organisation et gestion des services de transport à la demande

\* Organisation et gestion du groupe de réinsertion par le travail ( personnes allocataires du RMI, embauchées en contrat emploi solidarité )

\* Gestion des services aux établissements scolaires dans le cadre du bassin pédagogique et du regroupement pédagogique intercommunal dispersé

\* Gestion et organisation de toutes compétences déléguées à caractère intersyndical

\* Gestion et organisation des cantines scolaires maternelles et primaires du RPID à compter de la rentrée scolaire 2002/2003

article 8. :Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune associée selon le principe suivant:

*Gestion et distribution d'eau potable et d'assainissement*

Commune de Langeron : 2 délégués

Commune de Mars-sur-Allier : 2 délégués

Commune de Saint-Pierre-le-Moutier : 3 délégués

*Pour toutes les autres compétences transférées*

Gestion des services de transport à la demande

Gestion du groupe de réinsertion par le travail

Gestion du bassin pédagogique et du RPID

Gestion et organisation des cantines scolaires

Gestion et organisation de toutes compétences déléguées à caractère intersyndical, ainsi que toutes autres compétences qui pourraient être attribuées au syndicat:

1 délégué par commune

article 10 :La contribution des communes aux dépenses générales du syndicat est fixée par option au prorata de la population

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences que le syndicat exerce aux lieux et places des communes membres est fixée comme suit:

*Adduction d'eau potable et assainissement*

en fonction des équipements réalisés sur le territoire des communes pour la construction des réseaux particuliers.

au prorata de la population pour les ouvrages communs.

*Etudes et réalisation de travaux d'équipement*

au prorata de la valeur des équipements projetés pour chaque commune, les frais d'étude des ouvrages communs étant répartis au prorata de la population.

*Transport à la demande*

participation forfaitaire de chaque commune

*Groupe de réinsertion*

au prorata du nombre d'habitants

*Etablissements scolaires ( Bassin pédagogique et RPID )*

proportionnellement au nombre d'enfants de la commune fréquentant les établissements

*Cantines scolaires*

proportionnellement au nombre d'enfants de la commune fréquentant la cantine

*Autres compétences déléguées*

au prorata du nombre d'habitants ou selon convention signée avec la collectivité adhérente

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend, pour l'exercer elle-même, une compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à concurrence de la part correspondant à la compétence qu'elle reprend"

.....  
.....

Le reste sans changement

**ARTICLE 3.** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Président du Syndicat Intercommunal à la carte du canton de Saint-Pierre-le-Moutier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier-Payeur Général.

Fait à NEVERS, le 20 décembre 2002

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Christian COLIN

**2003-P-130-Arrêté collectif portant attribution de licences temporaires d'entrepreneur de spectacles en date du 20 janvier 2003**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000, du Ministre de la Culture et de la Communication relative aux licences d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 2 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

NOM Prénom	Enseigne	Ville	N° de licence	catégorie	Date récépissé
BLOT Magali	TOHU	IMPHY 24, rue Georges Brassens	2-118576	2 <sup>ème</sup>	19.09.2002
FONTANEL Roger	CENTRE REGIONAL DE JAZZ	NEVERS 3bis Place des Reines de Polognes	3-121037	3 <sup>ème</sup>	29.11.2002
LACOUR Alain	ASSOCIATION de DEVELOPPEMENT du SPECTACLE VIVANT	VARENNES- VAUZELLES Chemin rural du Four de Vaux	2-120519	2 <sup>ème</sup>	05.11.2002
LHOEST-MARTIN Evelyne	LA TROUPE DU BATELEUR	NEVERS 20bis rue des Ouches	2-119186	2 <sup>ème</sup>	07.10.2002
PEYRONNAUD Olivier	MAISON DE LA CULTURE DE NEVERS ET DE LA NIEVRE	NEVERS 58004 CEDEX 2 Bld Pierre de Coubertin B.P. 416	1-120579 2-120580 3-120581	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup>	05.11.2002

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
De la Nièvre,  
Christian COLIN

### **2003-P-129-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-119186**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,



VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande du 15 juillet 2002 de Mme Evelyne LHOEST-MARTIN en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé adressé le 7 octobre 2002 à Mme LHOEST-MARTIN par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 2 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

N°2-119186  
Madame Evelyne LHOEST-MARTIN  
« LA TROUPE DU BATELEUR »  
20 bis rue des Ouches  
58000 NEVERS

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme LHOEST-MARTIN et insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Christian COLIN

## **2003-P-128-Arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles n°2-120519**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande du 29 juillet 2002 de M. Alain LACOUR en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé adressé le 5 novembre 2002 à M. LACOUR par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 2 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

N°2-120519

Monsieur Alain LACOUR

« ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DU SPECTACLE VIVANT »

Chemin rural du Four de Vaux

58640 VARENNES-VAUZELLES

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. LACOUR et insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
De la Nièvre,  
Christian COLIN

### **2003-P-127-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°3-121037**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande du 25 juillet 2002 de M. Roger FONTANEL en vue de l'attribution renouvelée d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé adressé le 29 Novembre 2002 à M. FONTANEL par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 2 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

N°3-121037  
Monsieur Roger FONTANEL  
« CENTRE REGIONAL DU JAZZ »  
3 bis place des Reines de Pologne  
58000 NEVERS

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Roger FONTANEL et insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
De la Nièvre,  
Christian COLIN

### **2003-P-126-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-118576**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande du 5 avril 2002 de Melle Magali BLOT en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé adressé le 19 septembre 2002 à Melle BLOT par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 2 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

N°2-118576  
Mademoiselle Magali BLOT  
« TOHU »  
24 rue Georges Brassens  
58160 IMPHY

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Melle BLOT et insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
Fait à Nevers, le 20 janvier 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
De la Nièvre,  
Christian COLIN

**2003-P-125-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°1-120579,2-120580,3- 120581**

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande du 28 février 2002 de M. Olivier PEYRONNAUD en vue de l'attribution renouvelée d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé adressé le 5 Novembre 2002 à M. PEYRONNAUD par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 2 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1-120579, 2-120580 et 3-120581  
Monsieur Olivier PEYRONNAUD  
« MAISON DE LA CULTURE DE NEVERS ET DE LA NIEVRE »  
2 bld Pierre de Coubertin B.P. 416  
58004 NEVERS CEDEX

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. PEYRONNAUD et insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 janvier 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
De la Nièvre,  
Christian COLIN

## **2.2. direction des actions interministérielles**

### **2002-P-4343-Arrêté portant autorisation de prise de possession par l'Etat de la propriété de biens vacants et sans maître située sur la commune de Montigny en Morvan**

#### **A R R E T E**

portant autorisation de prise de possession par l'Etat  
de la propriété de biens vacants et sans maître  
située sur la commune de **MONTIGNY EN MORVAN**

#### **LE PREFET DE LA NIEVRE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- VU le rapport en date du 6 décembre 2002 du Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre, exposant que l'immeuble situé sur la commune de **MONTIGNY EN MORVAN** et dépendant de la succession de Monsieur Etienne RENAULT décédé à MONTIGNY EN MORVAN (58) le 20 mai 1938 sans laisser d'héritiers connus, soit depuis plus de trente ans, que ces biens sont à l'abandon,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession des immeubles susvisés, par le Service du Domaine en application desdits articles 539 et 713 du Code Civil qui attribuent à l'Etat les biens vacants et sans maître,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la prise de possession par le Domaine de l'immeuble désigné ci-dessous, figurant à la matrice cadastrale de la commune de MONTIGNY EN MORVAN :

**Immeubles dépendant de la succession de M. Etienne RENAULT.**

## **COMMUNE DE MONTIGNY EN MORVAN :**

- Section B 33 lieu-dit « le molchard » pour une contenance de 0 ha 27 a 20 ca en nature de bois.
- Section B 108 lieu-dit « la droine » pour une contenance de 0 ha 10 a 80 ca en nature de bois.
- Section B 149 lieu-dit « petit pré de vaux » pour une contenance de 0 ha 10 a 30 ca en nature de terre.
- Section B 291 lieu-dit « les lachots » pour une contenance de 0 ha 16 a 60 ca en nature de bois.
- Section B 338 lieu-dit « les vernois » pour une contenance de 0 ha 12 a 15 ca en nature de bois.
- Section B 409 lieu-dit « bois du champ charron » pour une contenance de 1 ha 47 a 57 ca en nature de bois.
- Section B 410 même lieu-dit pour une contenance de 0 ha 04 a 90 ca en nature de bois.
- Section B 411 même lieu-dit pour une contenance de 0 ha 00 a 35 ca en nature de bois.
- Section AC 4 lieu-dit « vaux » pour une contenance de 0 ha 08 a 05 ca en nature de terre.
- Section AC 6 lieu-dit « vaux » pour une contenance de 0 ha 03 a 45 ca en nature de sol.
- Section AC 41 lieu-dit « vaux » pour une contenance de 0 ha 04 a 00 ca en nature de sol.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de MONTIGNY EN MORVAN et autres lieux désignés pour recevoir l'affichage public.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Maire de MONTIGNY EN MORVAN et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

Le Préfet,

### **2002/P/4223 bis-Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome sur la commune d'EPIRY au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 214-2,

VU le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2224-7 à L. 2224-11,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-32,



VU les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectifs,

VU la circulaire du 12 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,

VU le dossier déposé par la commune d'EPIRY le 21 décembre 2001 et soumis à enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/P/932 bis du 26 mars 2002 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement individuel sur le territoire de la commune d'EPIRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/P/3458 du 27 septembre 2002 portant prolongation du délai à statuer à la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement individuel sur le territoire de la commune d'EPIRY,

VU le registre d'enquête et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête du 15 mai 2002 au 29 mai 2002 inclus en mairie d'EPIRY,

VU le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 3 juillet 2002,

CONSIDERANT que l'enquête de terrain et l'étude-diagnostic menées par le bureau TEST INGENIERIE mettent en évidence :

le très faible taux de conformité vis-à-vis de la réglementation des installations d'assainissement autonomes des habitations sur la commune d'EPIRY ;  
les conséquences de ces carences, et des rejets dans les eaux superficielles d'effluents domestiques non traités, en matière de salubrité publique d'une part, et de dégradation du milieu naturel d'autre part ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés :

répondent aux objectifs fixés par la loi sur l'eau en matière d'assainissement et de préservation des milieux ;  
sont de nature à apporter une solution aux problèmes de salubrité publique et de qualité des eaux superficielles ;  
entrent de ce fait dans le champ d'application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement qui régit les interventions des collectivités territoriales en matière de gestion des eaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 Les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome sur la commune d'EPIRY sont déclarés d'intérêt général aux conditions énoncées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 Les travaux devront être réalisés, conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Les installations seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 Il sera demandé aux propriétaires des immeubles concernés une participation au financement des travaux correspondant à la dépense effectuée, déduction faite des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5\_A la date d'achèvement conforme des travaux, les ouvrages seront rétrocédés aux propriétaires des immeubles correspondant qui auront en charge d'assurer l'entretien de leurs installations.

ARTICLE 6 Les propriétaires riverains seront tenus de permettre et ce, sans indemnité, le libre passage des engins mécaniques pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, la déclaration d'intérêt général devient caduque.

ARTICLE 8 Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;  
M. le Sous-Préfet de CLAMECY par intérim ;  
Mme. le Maire de la commune d'EPIRY ;  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie d'EPIRY, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement.

A NEVERS, le 29 novembre 2002.

Le Préfet ,  
Pour le Préfet et par délégation ,  
Le Secrétaire Général ,  
Christian COLIN.

## **2002-P-4461-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS D.D.T.E.F.P.**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-139 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'arrêté du 6 février 2001 de Mme la Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portant nomination de M. Philippe NICOLAS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Philippe NICOLAS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- gestion des personnels des corps des catégories A, B, C des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- décision de radiation du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux ;
- décision d'admission ou de rejet au bénéfice des allocations d'insertion ou de solidarité spécifiques du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application) ;
- décision d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;
- contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;
- délivrance des autorisations provisoires de travail, visa des contrats d'introduction ;
- établissement des états statistiques sur la main d'oeuvre étrangère ;
- établissement d'un tableau fixant la proportion maximum de travailleurs étrangers pouvant être occupés dans une profession, fixation de la proportion de travailleurs étrangers dont l'emploi peut être autorisé pour l'exécution de certaines tâches ;
- estimation et étude des demandes d'agrément par le Ministre chargé du travail, des centres de formation professionnelle des adultes collectifs ou d'entreprises ;
- préparation, notification et publication des arrêtés de constatation des taux normaux et courants des salaires et secrétariat des commissions de constatation ;

- fixation des périodes d'arrêt du travail dans les régions où il n'y a pas lieu à l'indemnisation en cas d'intempéries ;
  - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;
  - préparation, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés ;
  - conclusion des conventions de formation et agrément de la rémunération des stagiaires ;
  - attribution de dérogations de double stage de formation professionnelle (décret n°85-1494 du 20 décembre 1985 modifiant les articles R 961-3 et R 961-6 du code du travail relatifs aux stages de formation professionnelle) ;
  - modalités de calcul et décisions de paiement des rémunérations dans les centres de F.P.A relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité agréés ;
  - formation en alternance :
    - . projet d'accueil et de formation des jeunes
    - . demande d'habilitation à conclure des contrats de qualification
    - . visa des contrats d'adaptation, d'orientation et de qualification
    - . visa des demandes d'attribution d'aides à l'insertion des jeunes
  - contrats d'apprentissage :
    - . visa des déclarations en vue de la formation des apprentis
    - . visa des demandes d'attribution des aides à l'apprentissage
    - . décision d'opposition à l'engagement d'apprentis
      - . suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence
  - contrats jeunes en entreprise :
    - . suivi et décisions
  - application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs :
    - . mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés
  - garantie de ressources des travailleurs handicapés ;
- établissement et délivrance des cartes de mutilés du travail ;
  - aides à la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :
    - . demande d'aide
    - . exonération des cotisations
  - décision d'attribution ou de rejet au bénéfice de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise ;
    - chèquiers conseils et états récapitulatifs de paiement ;
    - exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er salarié, agrément des associations ;
    - exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié ;
- abattement forfaitaire des cotisations patronales de Sécurité Sociale pour l'emploi d'un salarié à temps partiel ;
- bourse d'accès à l'emploi ;
  - conclusion de conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements) ;
  - conclusion des conventions prévues au 1er alinéa et au 2ème de l'article L.322-4-1 du code du travail (actions d'insertion et de formation) ;

- conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et paiement des aides financières correspondantes ;

- nouveaux services - nouveaux emplois :
  - . conclusion des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes
  - . annexes à la convention entre l'Etat et l'employeur
  - . conclusion des conventions d'accompagnement des projets ;
- conclusion des conventions individuelles de contrats emploi solidarité ainsi que de leurs avenants ;
- conclusion des conventions de consolidation de l'emploi à l'issue d'un contrat emploi solidarité ;
- conclusion des conventions de renouvellement des contrats emploi-ville et leurs avenants de formation ;
- promotion et développement des emplois familiaux : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;
- relevé de décisions des contrats installation formation artisanale (avenant à la convention nationale prévu par la circulaire CDE 90/21 du 5 avril 1990) ;
- conclusion des conventions-réduction collective du temps de travail (loi du 13 juin 1998) ;
- conclusion des conventions d'appui conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail ;
- mesures en faveur des secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure
  - . conventions
  - . avenants et modification de déclarations initiales

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NICOLAS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. Christian SERMANTIN, adjoint au Directeur départemental du travail.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe NICOLAS et de M. Christian SERMANTIN, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à Melle Marie-Gabrielle DI COSTANZO, Directeur Adjoint du Travail.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NICOLAS, de M. Christian SERMANTIN, et de Melle Marie-Gabrielle DI COSTANZO, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. Yves GALLOIS, contractuel de 1<sup>ère</sup> catégorie.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe NICOLAS, de M. Christian SERMANTIN, de Melle Marie-Gabrielle DI COSTANZO et de M. Yves GALLOIS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à Mme Mireille GAFFIE, Inspectrice du Travail.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral N° 2002-P-3290 du 18 septembre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 décembre 2002

Le Préfet  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **2002-P-4533-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Daniel BONNEVAL Directeur Départemental de l'Équipement par intérim**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°02012942 du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim à compter du 18 décembre 2002

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre :

### **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à M. Daniel BONNEVAL, Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

- I - La programmation Etat
- II - L'administration générale
- III - Le domaine routier de l'Etat
- IV - Les transports
- V - Les bases aériennes
- VI - L'aménagement foncier et l'urbanisme
- VII - Le domaine public fluvial
- VIII - L'habitat
- IX - Le contrôle des distributions d'énergie électrique
- X - Les travaux en régie pour le compte des collectivités locales
- XI - Les ampliatiions.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BONNEVAL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Daniel BONNEVAL et de Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du

personnel, la délégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Jean BILLAUD, Chef du service des infrastructures routières et des transports.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nicole GAYET, chef de la cellule personnel et salaires et par M. Georges KUBLER, chef de la cellule contentieux et contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL, à M. Jean BILLAUD, chef du service des infrastructures routières et des transports, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BILLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre-Jean DESBORDES, chef du Bureau administratif.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL, à M. Jean BILLAUD, chef du service Grands travaux RN 7 par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BILLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Vincenzo CARDINALE, chef de la Subdivision Etudes et Travaux Neufs n° 1.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL, à M. Guy GRAFEUILLE, chef de service habitat et construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy GRAFEUILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne PRUNEL, chef de la cellule politique sociale de l'habitat et Mme Paule FANGET, chef de la cellule technique et financement du logement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL, à M. Bernard GOURNAY, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mlle Aurélie FOURNIER, chef de la cellule Etudes Générales et par Melle Mauricette GAYET, chef de la cellule administration et droit des sols.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL, à M. Patrice CHAMAILLARD, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées en annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice CHAMAILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry MARQUET.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4537-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sandrine JAHIER, Chef de la subdivision de CHATEAU-CHINON**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°02012942 en date du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

### **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à Mme Sandrine JAHIER, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont elle serait amenée à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JAHIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Stéphane PETIT.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD



## **2003-P-32-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un quai de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de SICHAMPS déposée par le SICTEVOM en VAL DE NIÈVRE**

- VU le Code de l'environnement et notamment le Livre V ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée par Monsieur Léonard JAILLOT, Président du Syndicat Intercommunal de Collecte, de Traitement et Valorisation des Ordures Ménagères en Val de Nièvre, siège social situé à la Mairie 58700 SICHAMPS relative à l'exploitation d'un quai de transfert de déchets ménagers sur le territoire de la commune de SICHAMPS ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU la décision en date du 21 novembre 2002 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation de Monsieur Maurice DUCHAMP en qualité de commissaire - enquêteur ;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de SICHAMPS,
- la commune de BEAUMONT- LA-FERRIÈRE,
- la commune de POISEUX,
- la commune de NOLAY.

L'enquête publique est ouverte du lundi 3 février au mercredi 5 mars 2003 inclus.

**ARTICLE 2** : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire - enquêteur, seront déposés à la mairie de SICHAMPS pendant un mois du lundi 3 février au mercredi 5 mars 2003 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire - enquêteur qui siègera à la mairie.

**ARTICLE 3** : Monsieur Maurice DUCHAMP, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de SICHAMPS où il sera présent les :

- lundi 3 février 2003 de 9h00 à 12h00
- lundi 10 février 2003 de 14h00 à 17h00

- jeudi 20 février 2003 de 14h00 à 17h00  
- vendredi 28 février 2003 de 9h00 à 12h00  
- lundi 3 mars 2003 de 14h00 à 17h00  
pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par la commission d'enquête. Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis la commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête à la Préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions de la commission d'enquête à la Préfecture de la Nièvre - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi qu'à la mairie de SICHAMPS aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
M. le Maire de SICHAMPS,  
M. le Maire de BEAUMONT-LA-FERRIÈRE,  
M. le Maire de POISEUX,  
M. le Maire de NOLAY ,  
M. Maurice DUCHAMP, commissaire-enquêteur,  
M. l'Inspecteur des Installations Classées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 7 janvier 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christian COLIN

## **2002-P-4536-Arrêté portant délégation de signature à M.Bernard Sultana, chef de la subdivision de Chatillon en Bazois**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°02012942 en date du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Bernard SULTANA, chef de section principal des T.P.E., pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard SULTANA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal RAOUX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **2002-P-4535-Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé Mettery, Chef de la subdivision de Cercy la Tour**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Hervé METTERY, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **2002-P-4538-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel Cornette, Chef de la subdivision de Clamecy**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 en date du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Michel CORNETTE, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CORNETTE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Laure CHAUMET.

ARTICLE 3 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **2002-p-4539-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Nicolas, Chef de la subdivision de Corbigny**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

VU la décision du Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre en date du 11 avril 2001, affectant M. Bernard NICOLAS à la subdivision polyvalente de CORBIGNY en tant que responsable de la subdivision à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Bernard NICOLAS, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard NICOLAS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Luc MEUNIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **2002-p-4540-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-louis Sucher, Chef de la subdivision de Cosne Cours sur loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 en date du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Jean Louis SUCHET pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis SUCHET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Dominique VARENNES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **2002-P-4541-Arrêté portant délégation de signature à M. Franck Semence, chef de la subdivision de Decize**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 en date du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Franck SEMENCE, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SEMENCE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Hervé BOUDRY.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4543-Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Drzemala, Chef de la Subdivision de la charité sur loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL, en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

VU l'arrêté ministériel n° 00010885 en date du 20 décembre 2000, portant nomination de M. Bernard DRZEMALA en qualité de chef de subdivision territoriale à compter du 31 décembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Bernard DRZEMALA, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DRZEMALA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Laurent JOLY.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2000

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4546-Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert Ladret, Chef de la subdivision de nevers**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 du 23 décembre 2002, portant nomination de **M. Daniel BONNEVAL** en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre.2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Hubert LADRET, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert LADRET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Pierre APERS.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002

**Le Préfet,**  
**Patrick PIERRARD**

## **2002-P-4544-Arrêté portant délégation de signature à M. Serge Bulin, Chef de la subdivision de Premery**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 en date du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Serge BULIN, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision



dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BULIN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marc PLISSIER.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **2002-P-4545-Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Chesneau, Chef de la Subdivision de Saint pierre le Moutier**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 en date du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Olivier CHESNEAU, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim dans les domaines visés en annexe I.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHESNEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Laurent ARCHER.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002  
Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4542-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Luc Joseph Chef de la subdivision de Decize Navigation**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°02012942 en date du 23 décembre 2002, portant nomination de M. Daniel BONNEVAL en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à M. Jean-Luc JOSEPH, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont il serait amené à assurer l'intérim, dans les matières suivantes :

Gestion et conservation du domaine public fluvial : (arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté-type).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc JOSEPH, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Valérie BATTAGLIA.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

## **2002-P-4534-Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine Cezard, Chef de la subdivision de Briare navigation**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°02012942 en date du 23 décembre 2002 portant nomination de **M. Daniel BONNEVAL** en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Daniel BONNEVAL à Mme Martine CEZARD, pour son territoire de compétence et pour le territoire de la subdivision dont elle serait amenée à assurer l'intérim, dans les matières suivantes :  
Gestion et conservation du domaine public fluvial : (arrêtés généraux et arrêtés conformes à un arrêté-type).

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CEZARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Melle Françoise DELAGE.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002

**Le Préfet,  
Patrick PIERRARD**

### **2003-P-69-Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel Bonneval D.D.E. par intérim, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les Services de la Navigation ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 du 23 décembre 2002 portant nomination de **M. Daniel BONNEVAL** en qualité de Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, à compter du 18 décembre 2002 ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, 4 janvier 1984 et 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères de l'Urbanisme et du Logement, des Transports, de l'Environnement et de l'Education Nationale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : M. Daniel BONNEVAL, Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles énumérés en annexes pour les budgets des Ministères suivants :

- Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

**ARTICLE 2** : Sont exclues de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titre IV, V et VI du budget de l'Etat.

- Les ordres de réquisition du Comptable Public Assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du Préfet :

- Les actes d'engagement juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 200 000 €.

**ARTICLE 3** : M. Daniel BONNEVAL reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances indiquées au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).

- 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** : Pour l'exercice des délégations consenties aux articles 1 et 3 susvisés, M. Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes : adjoint au chef de service, chef de l'une des divisions organiques qui composent le service, responsable de la comptabilité de ce service.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 9 janvier 2003

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **2003-P-70-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la D.D.E. de la Nièvre**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics, et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2001 pour l'application du Code des Marchés Publics ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°02012942 du 23 décembre 2002 nommant M. Daniel BONNEVAL, Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim à compter du 18 décembre 2002 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Daniel BONNEVAL, Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre par intérim est habilité à signer les marchés passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

Il exerce les compétences attribuées par le Code des Marchés Publics à la « personne responsable des marchés ».

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'habilitation est dévolue de plein droit à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, Secrétaire Générale.

**ARTICLE 2** : S'agissant des marchés passés sans formalités préalables, en application de l'art. 28 du Code des Marchés Publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe I. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

**ARTICLE 3** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

**ARTICLE 4** : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 9 janvier 2003

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

### **2003-P-71-Arrêté modifiant l'arrêté n°2002-P-3306 du 19 septembre 2002 fixant les règles de participation des services de l'Etat aux missions d'ingénierie publique pour le compte des collectivités locales et les conditions de signature des marchés correspondants**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 00009982 du 14 décembre 2000, portant nomination de **M. Denis HIRSCH**, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 portant nomination de **M. Gérard FALLON**, Ingénieur en Chef d'Agronomie, en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;

VU l'arrêté ministériel n° 02012942 du 23 décembre 2002 portant nomination de **M. Daniel BONNEVAL** en qualité de Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim à compter du 18 décembre 2002 ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU le « document de référence pour la modernisation de l'ingénierie publique de la Nièvre » établi conjointement par la DDE et la DDAF daté du 10 septembre 2001, ainsi que le « projet 2001-2004 du CETE de Lyon » daté du 12 juin 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : « Délégation de signature est conférée à M. Daniel BONNEVAL, Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, à l'effet de signer les pièces visées à l'article 2 dans les conditions énoncées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BONNEVAL, la délégation de signature conférée sera exercée par M. Jean BILLAUD, Chef du service des infrastructures routières et des transports. »

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de l'Équipement de la Nièvre par intérim, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre, le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 janvier 2003  
**Le Préfet,**  
**Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

## **Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2003 dans le département de la Nièvre.**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.5 ;

Vu la loi n°83- 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n°95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°86- 14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, notamment son article 13 ;

Vu le décret n°85- 453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°98- 622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n°98- 769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaires Enquêteurs prévues à l'article 2 de la loi n°83 – 630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 fixant la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste des Commissaires Enquêteurs dans le département de la Nièvre ;

Vu les candidatures recueillies ;

Vu l'avis de la Commission départementale réunie le 10 décembre 2002 pour assurer l'instruction des demandes ;

#### ARRETE LA LISTE DEPARTEMENTALE

des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2003 pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur comme suit :

M. Jean Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, chef de bataillon en retraite  
84, Avenue du 8 mai 1945 – 58660 Coulanges-les-Nevers- Tél. : 03 86 57 64 02

M. Jean Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires  
1, rue d'Augenay – 58800 Corbigny- Tél. : 03 86 71 52 02

M. Claude BRAIDY, architecte en retraite  
26, rue de la Garenne- 58700 Premery – Tél. : 03 86 68 11 69

M. BRIGAND Daniel, géomètre-expert  
33 rue du Maupas - 58000 Nevers - Tél. : 03 86 61 26 93

M. Pierre CHARLOT, géomètre topographe en retraite  
26 rue Enfer 58160 Tannay- Tél. : 03 86 29 32 87

M. Elie CRESSON, notaire en retraite  
17, Grande rue – 58700 Premery- Tél. : 03 86 68 09 72

M. Maurice DUCHAMP, Lieutenant de réserve de gendarmerie  
21, lotissement communal – 58250 Fours- Tél. : 03 86 50 24 52

Mme Geneviève de FAVERGES, agricultrice  
Château de Sury – 58270 Saint-Jean-aux-Amognes- Tél. : 03 86 58 60 51



M. André GARAUD, ingénieur, expert en génie civil en retraite  
2, Avenue Conti- 58320 Pougues-les-Eaux- Tél. : 03 86 68 80 60

M. GUILLAUMIN Gérard, directeur DDTE en retraite  
57 rue Louis Bodin – 58640 Varennes-Vauzelles – Tél. : 03 86 57 53 61

M. Georges GUILLEMINOT, directeur financier de la Poste en retraite  
Le grand Lugues – 58270 Beaumont Sardolles- Tél. : 03 86 58 47 54

M. LECOMTE Paul, notaire en retraite  
22 rue Paul Vaillant Couturier – 58000 Nevers – Tél. : 03 86 61 53 39

M. Jean Louis LOTIRON, architecte  
4, rue Jean Jaurès – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 57 85

Mme Evelyne MICHEL, architecte  
Le Blénay – 58470 Magny-Cours – Tél. : 03 86 21 22 49

M. Robert MIGNIERES, receveur percepteur en retraite  
11, bis rue du Chataignier – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 19 21

M. MILLERAND Gérard, conseiller d'éducation en retraite  
13 rue des Sources – 58660 Coulanges-Les-Nevers – Tél. : 03 86 57 84 08

Mme NIEZ Andrée, fonctionnaire DDE en CPA  
942 rue Victor Hugo – 58600 Garchizy – Tél. : 03.86.58.80.57

M. PIALLE Philippe, gendarme en retraite  
Le Bourg – 58170 Chiddes – Tél. : 03 86 30 45 82

M. Jean Marie PIEUCHOT, expert agricole et foncier  
Boulorges – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 09 04

M. Robert POUILLLOT, Commandant de réserve, ingénieur TPE en retraite,  
20, rue des Perrières – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 42 11

M. Bruno ROMEYER, agent contractuel à la D.D.A.F. en retraite  
3, rue Jean Cocteau – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 06 47

M. Jean Pierre VELUT, architecte  
17 bis rue Saint Genest – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 31 58

La présente liste sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le 20 Décembre 2002  
LA PRESIDENTE,  
Claire SERRE

### **2003-P-82-Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Carrières**

- VU le code minier, et notamment ses articles 1er, 4 et 130 ;

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122 et suivants, L 210 et suivants, L 512-2 et L 515-2 ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-P-1317 du 26 avril 1999 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières, modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-P-1897 du 21 juin 2001 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission départementale des carrières placée sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, est composée des membres ci-après :

Représentants des administrations publiques :

Mme le Directeur régional de l'environnement, ou son représentant

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,

M. le Directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,

Représentants des élus des collectivités territoriales :

*- Représentants du conseil général*

Titulaire : M. Michel POINSARD

Suppléant : M. Daniel BARBIER

Titulaire : M. François PERROT

Suppléant : M. Michel NOEL

*- Représentants des maires*

Titulaire : M. Thierry PAURON, Maire de SARDY-LES-EPIRY

Suppléant : M. Dominique JURIK, Maire de SAINT-FRANCHY

Représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières

*- Représentants des exploitants de carrières*

Titulaire : M. Jean-Louis RUCK - Directeur de la société des Porphyres de Montauté

Suppléant : M. Claude SAUVANET - Gérant de la société Sauvanet

Titulaire : M. Laurent SIMONIN - Directeur de la société Sables et Gravier de Loire

Suppléant : M. Pierre DEY - Directeur de la société Granulats Bourgogne Auvergne

*- Représentants des professions utilisatrices des matériaux de carrière*

Titulaire : M. Régis CADORET - Société Béton de France Centre et Bretagne

Suppléant : M. Jean-Luc BONGARD - Gérant de la société Morvan Béton Contrôlé

Représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles

*- Représentants des associations de protection de l'environnement*

Titulaire : Mme Jacqueline THEVENOT - Association Loire Vivante

Suppléant : M. Guy de VALMONT - Société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France

Titulaire : M. François-Xavier de LANGLERIE - Station Ornithologique du Bec d'Allier

Suppléant : M. VASCHER - Fédération de pêche de la Nièvre

- *Représentants des professions agricoles*

Titulaire : M. François TORCOL

Suppléant : M. Michel de BEAUMESNIL

ARTICLE 2 : Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée, sont membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

ARTICLE 3 : Le Président de la commission peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

ARTICLE 4 : Les membres de la présente commission sont désignés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°99-P-1317 du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-P-1897 du 21 juin 2001, est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre .

Fait à NEVERS, le 10 janvier 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Christian COLIN

### **2003/P/53-Arrêté portant clôture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans les communes de CLAMECY, ARMES, BREUGNON, CHEVROCHES, OISY, POUSSEAUX, RIX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/P/3313 du 16 septembre 1998 portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur le territoire des communes de CLAMECY, ARMES, BREUGNON, CHEVROCHES, OISY, POUSSEAUX, RIX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE ;

VU la demande de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 19 décembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les opérations de remaniement partiel du cadastre des communes de CLAMECY, ARMES, BREUGNON, CHEVROCHES, OISY, POUSSEAUX, RIX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE se sont terminées le 31 octobre 2002.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
M. le Sous-Préfet de CLAMECY par intérim  
M. le Maire de CLAMECY  
M. le Maire d'ARMES  
M. le Maire de BREUGNON  
M. le Maire de CHEVROCHES  
M. le Maire de OISY  
M. le Maire de POUSSEAUX  
M. le Maire de RIX  
M. le Maire de SURGY  
M. le Maire de VILLIERS-SUR-YONNE  
M. le Directeur des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes précitées.

Nevers, le 9 Janvier 2003  
Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre  
Christian COLIN

**2003-P-100-Arrêté modifiant l'arrêté n°2002-P-3369 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, Ingénieur en chef des Mines, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement de Bourgogne**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 Mars 1999 portant nomination de **M. Michel PASCAL**, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P- 3369 du 20 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, Ingénieur en chef des Mines, Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence par :

M. David EMOND, Ingénieur des Mines,

Mme Cécile GEORGE, Ingénieur des Mines,

M. Pierre MIS, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

M. Jean-Loup LARGE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chargé de mission auprès du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,

M. Patrick ROBINEAU, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

M. Jean-Pierre THOREY, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

M. Jean-Charles VAN HOECKE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

M. Joël MIETTE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef du groupe de subdivisions NIEVRE-YONNE,

M. Yves JOUOT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

M. Bobkar CHAOUICHE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

M. Robert RONDOT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

M. Philippe ANTOINE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

M. Benoit CHESNEAU, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

M. François MARCEAU, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,

M. Pierre GOUILLARDON, Technicien de l'Industrie et des Mines,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et de la Préfecture de la Région Bourgogne.

Fait à NEVERS, le 15 janvier 2003

Le Préfet,  
Patrick PIERRARD

### **2003-P-98-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christian COLIN Sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE par intérim**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 10 juillet 2002 portant nomination de M. Christian COLIN, Sous-Préfet de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Christian COLIN, Sous-Préfet de COSNE- COURS- SUR- LOIRE par intérim, pour les matières énumérées ci-après, dans la limite de l'arrondissement de COSNE- COURS- SUR- LOIRE.

#### *A - MESURES ET AUTORISATIONS DE POLICE*

\* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

\* fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,

- \* octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- \* autorisations de poursuites par voie de vente,
- \* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et autres manifestations (terrestres et nautiques) motorisées ou non se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- \* réquisitions de logements,
- \* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,
- \* réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
  - la constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
  - mise en oeuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
  - autorisation de circulation des véhicules publicitaires dans les communes de l'arrondissement,
- \* opérations funéraires :
  - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain limitées aux communes où a lieu la fermeture de cercueil et, le cas échéant, où le corps a été provisoirement déposé ou inhumé.
  - habilitations dans le domaine funéraire (loi n°93-23 du 8 janvier 1993)

## *B - DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS*

- \* délivrance de permis de chasser pour l'arrondissement,
  - \* délivrance de l'autorisation de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans.
- C - CONTROLE ADMINISTRATIF DES COMMUNES, DES  
ETABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX*
- \* arrêtés portant ouverture d'enquêtes et arrêtés préalables à la déclaration d'utilité publique pour les servitudes radio-électriques,
  - \* enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité (y compris la désignation du commissaire enquêteur) excepté les enquêtes entrant dans le cadre de la loi N°83-630 du 12 juillet 1983.
  - \* enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
  - \* vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du Code général des collectivités territoriales),

\* arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du Code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),

\* convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411-6 du Code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),

\* création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,

\* coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

\* substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

\* dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux :

- tout acte ou correspondance relatifs au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le Tribunal Administratif et de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes.

#### *D - PROBLEMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT*

\* désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,

\* procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles des collèges situés dans l'arrondissement dans le cadre de transfert de compétences en matière d'enseignement public,

#### *E - PROBLEMES FONCIERS*

\* réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :

- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,

\* associations syndicales autorisées :

- arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,

- approbation des marchés de travaux,

- contrôle des budgets et comptes, et, le cas échéant, règlement des budgets.

#### *F - DIVERS*

\* institution des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus pour les élections municipales sauf lors de renouvellement général des conseils municipaux,



\* désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales à l'occasion de toute élection autre que politique,

\* nomination d'une délégation spéciale au sein d'une commune,

\*arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

\*bourses d'accès à l'emploi.

#### *G- COMMISSION DE SECURITE*

\* signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ARTICLE 2 - Lors des permanences que M. Christian COLIN est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;

- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COLIN, délégation de signature est conférée à Mlle Chantal GUILLIEN, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture pour les matières suivantes :

#### *A - Mesures et autorisations de Police,*

\* autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,

\* autorisations de manifestations cyclistes, pédestres, hippiques et autres manifestations (terrestres et nautiques) motorisées ou non se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement) se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

\* recherches dans l'intérêt des familles par des personnes résidant dans l'arrondissement,

\* opérations funéraires

\* autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain limitées aux communes où a lieu la fermeture du cercueil et, le cas échéant, où le corps a été provisoirement déposé ou inhumé.

#### *B - Délivrance de documents administratifs*

\*délivrance de permis de chasser pour l'arrondissement,

\*délivrance de l'autorisation de chasser accompagné pour les personnes âgées de 15 à 18 ans.

*C – Contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux*

\*coter et parapher les registres des délibérations prises par les collectivités locales et établissements publics,

D - Commission de sécurité

E - Divers

\*arrêtés autorisant l'installation de ventes aux déballages,

\*bourses d'accès à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal GUILLIEN la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Claudie KUBICA, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre , Sous-Préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 janvier 2003

Le Préfet ,  
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### **2003/P/52-Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre dans les communes de la Celle/Loire, Annay, Arquian, Cosne-Cours, Myennes et Neuvy/Loire**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 5 du décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU la demande de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 19 décembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans les communes d'ANNAY, ARQUIAN, COSNE-COURS, MYENNES et NEUVY/LOIRE

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
Mme le Maire de LA CELLLE/LOIRE  
M. le Maire d'ANNAY,  
Mme le Maire d'ARQUIAN  
M. le Maire de COSNE/LOIRE  
Mme le Maire de MYENNES  
M. le Maire de NEUVY/LOIRE  
M. le Directeur des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes précitées.

Fait à Nevers, le 9 Janvier 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Christian COLIN

### **2003-P-136-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christian COLIN Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de Préfet de la NIEVRE ;

VU le décret du 10 Juillet 2002 portant nomination de **M. Christian COLIN**, Sous-Préfet de 1<sup>ème</sup> classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

VU le décret du 28 février 2002 portant nomination de **M. Didier BRASSART**, Sous-Préfet de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON ;

#### **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est conférée à M. Christian COLIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le Département ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des décisions de déferer au juge administratif les actes des autorités décentralisées.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COLIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, la présente délégation de signature sera exercée par

M . Didier BRASSART, Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 21 janvier 2003

**Le Préfet ,  
Patrick PIERRARD**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

### ***2.3. sous-préfecture de Château-Chinon***

#### **104-Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes "entre l'Alène et la Roche" et modification de statuts**

VU les articles L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-P-4592 du 15 décembre 2000 portant création entre les communes d'AVREE, CHIDDES, FLETY, LANTY, LAROCHEMILLAY, LUZY, MILLAY, POIL, REMILLY, SAVIGNY-POIL-FOL et TAZILLY de la communauté de communes « ENTRE l'ALENE et la ROCHE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-897 du 21 mars 2002 portant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes ENTRE l'ALENE et la ROCHE en date du 18 décembre 2001 décidant d'une part l'extension des compétences et d'autre part la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'accord unanime des conseils municipaux des communes d' AVREE en date du 11 janvier 2002, CHIDDES en date du 11 février 2002, FLETY en date du 26 mars 2002, LANTY en date du 30 mars 2002, LAROCHEMILLAY en date du 22 mars 2002, LUZY en date du 4 février 2002, MILLAY en date du 1er février 2002, POIL en date du 29 mars 2002, REMILLY en date du 28 mars 2002, SAVIGNY-POIL-FOL en date du 8 février 2002 et TAZILLY en date du 22 janvier 2002 ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la réflexion sur les autres modifications de compétences envisagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82 du 24 juillet 2002 portant modification des compétences de la communauté de communes « Entre l'Alène et la Roche » ;

SUR proposition du sous-préfet de Château-Chinon ;

## **ARRETE :**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 82 du 24 juillet 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 00/P/4592 du 15 décembre 2000 est modifié comme suit » :

*Article 6 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :*

### **Compétences obligatoires :**

#### **I. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

A. Création et promotion des zones d'activités intercommunale :

- étude de faisabilité destinée à apprécier les opportunités de création et de gestion de zones d'activités intercommunales.

B. Commerce et artisanat :

- opération de rénovation du commerce et de l'artisanat, maintien des commerces de première nécessité en cas de défaillance de l'initiative privée et lorsqu'une commune en fait la demande.

C. Animation économique :

- représentation des communes membres et partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement.

#### **II. Aménagement de l'espace :**

A. Mise en valeur d'un patrimoine rural d'intérêt communautaire (approche touristique, entretien)

B. Sentiers de randonnées ou de découvertes.

C. Participation aux actions de développement et d'aménagement conduites notamment dans le cadre du Pays Nivernais Morvan et du Comité de Territoire.

### **Compétences optionnelles :**

#### **I. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux**

A. Ordures ménagères :

- collecte et traitements des déchets et ordures ménagères.

B. Assainissement :

La communauté de communes prend en charge les compétences déléguées par les communes adhérentes :

- établissement du schéma
- réalisation des travaux et reprise de l'existant
- gestion et contrôle des réseaux collectifs et individuels
- recouvrement de la redevance d'assainissement

C. Restauration et entretien des berges de rivières :

## **II. Politique du logement et du cadre de vie**

A. Promotion des lotissements communaux :

- Soutien à la commercialisation de lotissements communaux sur le territoire de la communauté de communes.

- Mise en place d'un observatoire et guichet logement – habitat permettant la gestion des offres et des demandes de logements sur le territoire.

B. Négociation et gestion des procédures habitat (de l'Etat, de la région ou du département) en faveur de la rénovation ou de la création de logements dont l'intérêt communautaire aura été reconnu par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5214-16-IV.

## **III. Création, aménagement et entretien de la voirie**

A. Etude et établissement d'un règlement de voirie visant à l'aménagement et à l'entretien d'un réseau routier intercommunal.

B. Réalisation des appels d'offres pour les travaux d'investissement et gros entretien.

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Château-Chinon, MM. les Maires des communes adhérentes, M. le Directeur départemental des Services Fiscaux, M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 17 décembre 2002

LE PREFET et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,  
Signé : Didier BRASSART

### ***2.4. sous-préfecture de Clamecy***

#### **2002-199-arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

VU les articles L 2223 - 23 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95 - 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n°2002 P 2426 du 10 juillet 2002 portant délégation de signatures,

VU la demande présentée par Monsieur Didier DE SOUZA, Gérant de la SARL DE SOUZA FILS de CORBIGNY, tendant à obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires et mise en bière,
- Fourniture de corbillards, fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations,

VU les pièces jointes au dossier du demandeur,

Article 1 - Monsieur Didier DE SOUZA, Gérant de la SARL DE SOUZA FILS de CORBIGNY est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire national des activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires et mise en bière,
- Fourniture de corbillards, fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations,

Article 2 - La présente habilitation est délivrée pour une durée de six ans, jusqu'au 11 décembre 2008.

Article 3 - Tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du décret n ° 95 - 330 susvisé devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de DEUX MOIS à la sous-préfecture de CLAMECY.

Article 4 - Le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Didier DE SOUZA et à Monsieur le Maire de CORBIGNY.

Article 5 - Ampliations du présent arrêté seront publiées au Recueil des Actes administratifs du Département de la Nièvre.

CLAMECY, Le 23 décembre 2002  
 POUR LE PREFET DE LA NIEVRE  
 et par délégation,  
 LE SOUS-PREFET DE CHATEAU-CHINON  
 SOUS-PREFET DE CLAMECY par Intérim  
 Signé : Didier BRASSART

## **2002/200-arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transports funéraires de CORVOL L'ORGUEILLEUX**

Vu l'article L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1960 portant création du Syndicat Intercommunal de Transports Funéraires de Corvol l'Orgueilleux ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 2002 du comité syndical décidant la dissolution dudit Syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de BILLY-SUR-OISY, BREUGNON, CORVOL L'ORGUEILLEUX, COURCELLES, CUNCY-LÈS-VARZY, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, MARCY, MENOUE, OISY, OUDAN, PARIGNY-LA-ROSE, SAINT-PIERRE-DU-MONT, TRUCY L'ORGUEILLEUX, VARZY, VILLIERS-LE-SEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-P-3080 en date du 30 août 2002 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de CLAMECY par intérim;

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – Le Syndicat Intercommunal de Transports Funéraires de Corvol l'Orgueilleux est dissous.

ARTICLE 2. – Le Sous-Préfet de CLAMECY, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports Funéraires de Corvol l'Orgueilleux, Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre et à M. le Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre.

Fait à CLAMECY, le 17 décembre 2002  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Pour le Sous-Préfet de Château-Chinon,  
Sous-Préfet de Clamecy par intérim  
Didier BRASSART

## ***2.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire***

### **2002/249-Arrêté autorisant madame Paule Botineau à organiser une vente au déballage les 21 et 22 décembre 2002 à la Charité-sur-Loire**

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Madame BOTINEAU Paule, enregistrée sous le n°2002/51 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 21 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-3079 du 30 août 2002 portant délégation de signature ;

Article 1er : Madame BOTINEAU Paule, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : Marché de Noël

période : 21 et 22 décembre 2002

lieu : dans les salles du Prieuré de La Charité-sur-Loire

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1 047 m<sup>2</sup>



Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à M. le Maire de La Charité-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 11 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Philippe GUSTIN

## **2002/252-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

VU les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté 2002-P-3079 du 30 août 2002 portant délégation de signature ;

VU la demande formulée par M. Michel PLANCHARD, Pompes Funèbres Privées Marbrerie, 3 Place des Pêcheurs à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

Article 1er : L'entreprise "Pompes Funèbres Privées Marbrerie Michel PLANCHARD", 3 Place des Pêcheurs à LA CHARITE-SUR-LOIRE, exploitée par M. Michel PLANCHARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Fourniture de housses, cercueils, accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires  
Fourniture de corbillard  
Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques  
Opérations d'inhumation et d'exhumation

Article 2 : le numéro de l'habilitation est 2002-58-04-17

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS

Article 4 : le Sous-Préfet de COSNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire,  
le 19 décembre 2002  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Cosne  
Philippe GUSTIN

### **3. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

#### **avis de concours sur titres de puéricultrice diplômée d'Etat au Centre hospitalier universitaire de Dijon.**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours sur titres en vue du recrutement de quatre Puéricultrices diplômées d'Etat.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et être titulaires du diplôme d'Etat de Puéricultrice.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elles n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les lettres de candidature, accompagnées :

D'un curriculum vitae  
De la photocopie du diplôme  
D'une enveloppe timbrée

doivent être adressées, **sous la référence CST/PUER**, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), **uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –1 Bld Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

#### **avis de concours sur titres de puéricultrice diplômée d'Etat au centre hospitalier universitaire de Dijon**

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours sur titres en vue du recrutement de quatre Puéricultrices diplômées d'Etat.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et être titulaires du diplôme d'Etat de Puéricultrice.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elles n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves

non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les lettres de candidature, accompagnées :

D'un curriculum vitae  
De la photocopie du diplôme  
D'une enveloppe timbrée

doivent être adressées, **sous la référence CST/PUER**, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), **uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours –1 Bld Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

R. MAIGROT

## **avis de concours sur titre en vue du recrutement d'une aide-soignante à la maison de retraite d'Achun**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

à l'article 5 ou 5 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
à l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur Le Directeur  
Maison de Retraite  
Le Bourg  
58 110 ACHUN

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Nevers.  
Achun, Le 6 janvier 2003

Le Directeur  
J.Y AUDIGOU

## **avis de concours sur titre en vue du recrutement d'une infirmière de classe normale à l'hôpital de Cluny (Saône-et-Loire)**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) de classe normale aura lieu à l'Hôpital de CLUNY.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de l'un des titres ou diplômes équivalents remplissant les conditions énumérées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé, avec pièces justificatives (copies : livret de famille, de la carte d'identité, diplômes, curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages et fonctions exercées et les formations professionnelles) à :

Monsieur le directeur  
Hôpital local  
13 place de l'Hôpital  
71250 CLUNY

dans un délai de 15 jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire.

## **4. Direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes**

### **2003-DDCCRF-02- arrêté relatif aux tarifs des taxis 2003**

VU l'article L.410-2 du Code du Commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986

VU la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n°95.935 du 17 août 1995 relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

VU le décret n°73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n°87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2002 26 relatif aux tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté préfectoral n°96.P.1842 du 6 juin 1996 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Nièvre

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973.

Conformément aux dispositions des décrets du 2 mars 1973 et du 13 mars 1978, et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Ministère de l'Industrie) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention "TAXI", agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute : 0,1 €
- prise en charge : 2 €

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté :

- dans la limite de 4,9 € à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions de la prise en charge.

- heure d'attente : 12,71 € soit une chute de 0,1 € toutes les 28,32 secondes

- tarifs kilométriques :

Tarifs	tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,1 €
A	0,65	153,84 m
B	0,89	112,36 m
C	1,30	76,92 m
D	1,78	56,18

Article 3 : Définition des tarifs A, B, C et D

- tarif A - course de jour avec retour en charge à la station
- tarif B - course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- tarif C - course de jour avec retour à vide à la station
- tarif D - course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

En cas de départ à vide et de retour à vide à la station, devront être utilisés :

- au départ : tarif A de jour ou B de nuit,
- puis tarif C de jour ou D de nuit, soit à partir du point de chargement si le taxi ne repasse pas à la station, soit à partir de la station si le taxi y repasse.

Article 4 : Le tarif de nuit est applicable de 19 h à 7 h.

Article 5 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes, de bagages ou d'animaux, dans les conditions suivantes :

- ↳ 4e personne adulte : 1.26 € pour les véhicules autorisés à transporter cinq personnes. Ce supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.
- ↳ malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis et colis encombrants ou chiens : 0,82 €
- ↳ valises autres que bagages à main : 0,31 €
- ↳ bagages à main : gratuit.

Article 6 : Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'usager.

Article 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

Article 8 : Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1ère mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n°2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs prévus. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 10 : Les tarifs en vigueur devront être affichés dans les voitures de manière parfaitement lisible par les clients.

Article 11 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 06 mars 2003

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « S » de couleur verte sera apposée sur son cadran. Cette lettre sera différente de celle désignant les positions tarifaires, et sera d'une hauteur minimum de 10 mm.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, toute course dont le montant total est supérieur à 15,24 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant au minimum :

- la date et le lieu de facturation,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- le décompte détaillé de la prestation, parcours effectué, montant figurant au compteur horokilométrique, supplément éventuel.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15,24 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13 : L'arrêté n° 2001.3645 du 14 novembre 2 001 est abrogé.

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
. les Sous-Préfets,  
. les Maires,  
. le Chef de Service Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Nièvre,  
. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,  
. le Commissaire-Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 janvier 2003  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Christian COLIN

## **5. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **5.1. Service économie agricole**

**2002- DDAF-4256-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 02-DDAF-2307 bis du 28 juin 2002 fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs**

VU la loi n° 95.95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU la charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture signée le 6 novembre 1995,

VU le décret n°96-322 du 10 avril 1996 relatif aux programmes pour l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des initiatives locales (PIDIL),

VU le décret 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le décret n°99.874 du 13 octobre 1999 portant modification du Code Rural et relatif aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (C.T.E.),

VU les circulaires DEPSE/SDEEA C98-7008 du 10 mars 1998 et la note de service DEPSE/SDEEA n°98-7009 du 23 mars 1998 relative au fond pour l'installation en agriculture,

VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des C.T.E.,

VU la note de service DEPSE/SDEEA n°2000-7014 du 9 mai 2000 relative aux crédits FIA,

VU la circulaire DEPSE/SDEEA C 2000-7026 du 26 mai 2000 relative à l'intégration des aides des programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) dans le cadre du Contrat Territorial d'Exploitation (C.T.E.),

VU la circulaire DEPSE/SDEEA/ C 2000-7051 du 20 novembre 2000 relative à la mise en œuvre des mesures facilitant la transmission des exploitations,

VU la circulaire DEPSE/SDEEA/ C 2001-7013 du 28 mars 2001 relative au CTE installation progressive,

VU la circulaire DEPSE/SDEEA/ n°2001-7038 du 1<sup>er</sup> août 2001, relative au CTE transmission,

VU le Contrat de plan Etat-Région approuvé le 21 février 2000 (axe : renforcer l'attractivité de la région Bourgogne et accroître sa réactivité, mesure IV : soutenir l'emploi, le développement économique et social, sous-mesure 12 : favoriser une agriculture tournée vers la qualité, action : la participation à la politique de l'emploi, volet : soutenir les programmes d'accompagnement à l'installation des jeunes),

VU l'arrêté portant calcul du montant de l'Aide à la transmission des exploitation (ATE) du 10 janvier 2002,

VU les avis des Conférences Administratives Régionales des 19 septembre 2000, 11 décembre 2000, 3 juillet 2001, 14 décembre 2001, 3 octobre 2002 et 12 novembre 2002.

VU les notifications du Préfet de la Région de Bourgogne des 18 octobre 2000, du 18 janvier 2001, 26 décembre 2001, 7 octobre 2002 et 18 novembre 2002.

VU les avis du Comité Régional à l'Installation des 29 novembre 2000 et 20 novembre 2001,

VU les avis de la section spécialisée « structure et économie des exploitations » de la C.D.O.A. réunie les 26 janvier 2001, 30 mars 2001, 29 juin 2001 et 21 mai 2002,

Sur propositions du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :



## **ENVELOPPE FINANCIERE :**

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées s'élève à **178 829, 20 euros**.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués par le CNASEA après notification du présent règlement par le Préfet du département au Directeur général du CNASEA.

## **Article 2 : AUTORITES CHARGEES DE L'EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Fait à Nevers, le 4 décembre 2002,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Christian COLIN

## **Décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles suite aux sections "structures - économie - coopératives" du 19 novembre et 17 décembre 2002**

### **1 - Décisions d'autorisation d'exploiter**

<b>DEMANDEUR</b>	<b>SURFACES CONCERNEES</b>		
DOREAU Fabien ha 58370 VILLAPOURCON	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : 80,14 Condition : aucune
SCEA DE LA ROSE ha 58460 CORVOL L'ORGUEILLEUX	Surface initiale :	113,54 ha	Surface demandée : 3,35 Condition : aucune
MAYET Michel ha 58300 ST PARIZE EN VIRY	Surface initiale :	61,33 ha	Surface demandée : 56,31 Condition : aucune
GAEC DES BORDETS ha 58120 ST LEGER DE FOUGERET	Surface initiale :	196,00 ha	Surface demandée : 21,86 Condition : aucune
PELLETIER Dominique ha 58300 TOURY LURCY	Surface initiale :	120,00 ha	Surface demandée : 66,00 Condition : aucune
EARL CURTIL MARTENOT ha 21210 ST MARTIN DE LA MER	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : 25,75 Condition : aucune
CHAMAILLARD Guy ha	Surface initiale :	115,71 ha	Surface demandée : 5,53

58200 ALLIGNY COSNE			Condition : aucune
COUDRET Gilles ha 58190 AMAZY	Surface initiale :	185,39 ha	Surface demandée : 8,60
			Condition : aucune
GAEC DES PLOTS ha 58300 DEVAY	Surface initiale :	488,00 ha	Surface demandée : 49,38
			Condition : aucune
SCA LEMAITRE ha 58250 MONTARON	Surface initiale :	178,72 ha	Surface demandée : 4,19
			Condition : aucune
SIMON Gilles ha 58200 ST PERE	Surface initiale :	221,44 ha	Surface demandée : 5,21
			Condition : aucune
GAULON Damien ha 58800 GERMENAY	Surface initiale :	115,30 ha	Surface demandée : 11,06
			Condition : aucune
SAUTREAU Bruno ha 58120 DOMMARTIN	Surface initiale :	110,08 ha	Surface demandée : 8,17
			Condition : aucune
GAEC GOULOT 131,39 ha 58120 ST LEGER DE FOUGERET	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée :
			Condition : aucune
DUVERNOY François ha 58290 MAUX	Surface initiale :	100,72 ha	Surface demandée : 19,92
			Condition : aucune
GAEC DES PICARDS ha 58450 ANNAY	Surface initiale :	275,73 ha	Surface demandée : 8,86
			Condition : aucune
LOISEAU Jean-Louis ha 58800 MONTREUILLON	Surface initiale :	152,63 ha	Surface demandée : 5,32
			Condition : aucune
EARL LAUFERON ha 58120 BLISMES	Surface initiale :	103,68 ha	Surface demandée : 8,20
			Condition : aucune
EARL PAUTRAT ha 58150 SUILLY LA TOUR	Surface initiale :	172,86 ha	Surface demandée : 6,45
			Condition : aucune
LAGARDE Thierry ha 58170 TAZILLY	Surface initiale :	97,02 ha	Surface demandée : 24,05
			Condition : aucune

EARL DELAROUSSE 265,09 ha 58220 DONZY	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : Condition : aucune
MILLERAT Fabrice ha 58300 CHARRIN	Surface initiale :	126,28 ha	Surface demandée : 9,32 Condition : aucune
PACQUET Laurent ha 58240 LANGERON	Surface initiale :	120,00 ha	Surface demandée : 2,98 Condition : aucune
REROLLE Jean-Philippe ha 58290 LIMANTON	Surface initiale :	155,01 ha	Surface demandée : 9,47 Condition : aucune
THOULET Jean-Paul ha 58190 AMAZY	Surface initiale :	157,50 ha	Surface demandée : 3,02 Condition : aucune
EARL DE COEURLIN ha 58230 OUROUX EN MORVAN	Surface initiale :	179,69 ha	Surface demandée : 43,73 Condition : aucune
EARL DE GARDEFORT ha 58450 NEUVY/LOIRE	Surface initiale :	185,70 ha	Surface demandée : 39,67 Condition : aucune
EARL DES 4 NUITS ha 58640 VARENNES VAUZELLES	Surface initiale :	139,77 ha	Surface demandée : 9,08 Condition : aucune
MEUNIER Alix ha 58240 CHANTENAY ST IMBERT	Surface initiale :	139,23 ha	Surface demandée : 5,00 Condition : aucune
POUPON Jean-Michel ha 58170 CHIDDES	Surface initiale :	143,36 ha	Surface demandée : 39,52 Condition : aucune
SOULIER Denis ha 58420 BEAULIEU	Surface initiale :	222,77 ha	Surface demandée : 9,55 Condition : aucune
MOCELLIN Jean-Pierre ha 58230 ST BRISSON	Surface initiale :	60,36 ha	Surface demandée : 20,00 Condition : aucune
SEGUIN Yves ha 21530 LA ROCHE EN BRENIL	Surface initiale :	84,32 ha	Surface demandée : 19,36 Condition : aucune
VOILLOT Didier ha 58230 MON TSAUCHE	Surface initiale :	100,60 ha	Surface demandée : 6,25 Condition : aucune

BERTOUX Jean ha 58230 MON TSAUCHE	Surface initiale :	67,49 ha	Surface demandée : 3,17 Condition : aucune
CAMUZAT Julien ha 58140 MHERE	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : 4,38 Condition : aucune
GAEC DES BATTANTS 58700 PREMERY	Surface initiale :	304,59 ha	retrait d'associé Condition : aucune
JUDAS Jean-Luc ha 58210 BEUVRON	Surface initiale :	179,98 ha	Surface demandée : 39,91 Condition : aucune
GAEC DE NATALOU P ha 58230 MON TSAUCHE	Surface initiale :	212,19 ha	Surface demandée : 14,76 Condition : aucune
GAEC BOURGEOIS ha 58200 POU GNY	Surface initiale :	155,00 ha	Surface demandée : 2,16 Condition : aucune
PACAUD Emmanuel ha 58170 POIL	Surface initiale :	128,20 ha	Surface demandée : 3,57 Condition : aucune
ALLAIX Christophe ha 03460 TREVOL	Surface initiale :	72,34 ha	Surface demandée : 62,60 Condition : aucune
CYRILLE Frédéric ha 58170 CHIDDES	Surface initiale :	58,74 ha	Surface demandée : 13,65 Condition : aucune
EARL ADAM 323,09 ha 58700 NOLAY	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : Condition : aucune
BERNIER Jean-Paul ha 58110 ST PEREUSE	Surface initiale :	92,67 ha	Surface demandée : 13,25 Condition : aucune
DAVEAU Emmanuel 156,58 ha 58270 Fertrève	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : Condition : aucune
BIRON Régis ha 58380 LUCENAY LES AIX	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : 98,24 Condition : aucune
BOUTRY Eric ha 58270 BILLY CHEVANNES	Surface initiale :	67,11 ha	Surface demandée : 8,09 Condition : aucune

EARL DECHAUME ha 03320 LE VEURDRE	Surface initiale :	178,80 ha	Surface demandée : 26,40 Condition : aucune
SCEA DE POISSON ha 58320 PARIGNY LES VAUX	Surface initiale :	218,50 ha	Surface demandée : 14,82 Condition : aucune
BREUZARD Bernard ha 58210 CUNCY LES VARZY	Surface initiale :	180,53 ha	Surface demandée : 11,40 Condition : aucune
GAEC DES PLOTS ha 58300 DEVAY	Surface initiale :	537,38 ha	Surface demandée : 10,54 Condition : aucune
MAGNIEN Jean-François ha 58340 ST GRATIEN SAVIGNY	Surface initiale :	197,22 ha	Surface demandée : 85,48 Condition : aucune
CARRIER Joseph ha 58270 Saint-Firmin	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : 89,32 Condition : aucune
CARRIER Joseph ha 58270 Saint-Firmin	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : 39,00 Condition : aucune
GAEC DE PENSIERE ha 58230 ALLIGNY EN MORVAN	Surface initiale :	126,00 ha	Surface demandée : 47,00 Condition : aucune
BOUCHE Claude ha 58340 CERCY LA TOUR	Surface initiale :	170,22 ha	Surface demandée : 10,22 Condition : aucune
DETRONCHET Yvette ha 58250 FOURS	Surface initiale :	111,17 ha	Surface demandée : 17,91 Condition : aucune
BOULENGER Yannick ha 58120 BLISMES	Surface initiale :	136,82 ha	Surface demandée : 10,66 Condition : aucune
DUBUIS Bernard ha 58800 CHITRY LES MINES	Surface initiale :	137,24 ha	Surface demandée : 13,21 Condition : aucune
MILLERAT Fabrice ha 58300 CHARRIN	Surface initiale :	126,28 ha	Surface demandée : 9,32 Condition : aucune
EARL DE SEGURET ha	Surface initiale :	0,00 ha	Surface demandée : 26,71

58170 SAUVIGNY POIL FOL			Condition : aucune
MARCONNET Paul ha 58170 CHIDDES	Surface initiale :	145,48 ha	Surface demandée : 11,73
			Condition : aucune
PERRAUDIN Jean-Louis ha 58170 MILLAY	Surface initiale :	59,90 ha	Surface demandée : 15,23
			Condition : aucune
MERLIN Michel ha 58190 LYS	Surface initiale :	112,82 ha	Surface demandée : 23,41
	Condition :	aucune	
STEF PETOT ha 58500 CLAMECY	Surface initiale :	335,93 ha	Surface demandée : 25,40
			Condition : aucune
GAEC DES MONTAGNES ha 58320 BOUHY	Surface initiale :	108,85 ha	Surface demandée : 17,61
			Condition : aucune
BEAGUE Xavier ha 58230 LAVAUT DE FRETOY	Surface initiale :	98,00 ha	Surface demandée : 8,82
			Condition : aucune
EARL Ferme d'Ormes ha 45140 ORMES	Surface initiale :	171,45 ha	Surface demandée : 58,44
			Condition : aucune
BUSSY Fabien ha 58230 DUN LES PLACES	Surface initiale :	122,26 ha	Surface demandée : 31,92
			Condition : aucune

## 2 - Décisions de refus d'autorisation d'exploiter

GAEC DU GRAND LORMY ha 71190 LAIZY	Surface initiale :	186,47 ha	Surface demandée : 80,15
GAEC DE MANIZOT ha 58170 POIL	Surface initiale :	109,13 ha	Surface demandée : 15,67
MEYER Jean-Marie ha 67270 GINGSHEIM	Surface initiale :	266,20 ha	Surface demandée : 39,67
EARL DE L'ARON ha 58300 VERNEUIL	Surface initiale :	267,17 ha	Surface demandée : 8,91
SCEA DE CERTAINES ha 58800 CERVON	Surface initiale :	47,74 ha	Surface demandée : 17,43

EARL DES TROIS FRONTIERES 156,58 ha 58300 ST HILAIRE FONTAINE	Surface initiale :	230,00 ha	Surface demandée :
EARL DE L'ARON ha 58300 VERNEUIL	Surface initiale :	267,17 ha	Surface demandée : 8,91
GAEC DE CHEZ LE BEAU ha 58170 SAVIGNY POIL FOL	Surface initiale :	233,56 ha	Surface demandée : 15,48

## **5.2. Service gestion de l'espace**

### **2002-DDAF-4568-Arrêté modifiant l'arrêté n°2002-DD AF-3425 du 20 septembre 2002**

VU la directive n°79/409/CEE modifiée du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,

VU le livre II du code rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national et notamment son article 2,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2001-2002 et 2002-2003,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2002 modifiant l'arrêté précité,

VU l'arrêté n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2002-DDAF-3425 du 20 septembre 2002 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2002-2003.

VU l'avis du comité départemental de suivi des populations de grand cormoran en date du 06 septembre 2002,

VU la demande du Président de la Fédération départementale de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 24 octobre 2002,

CONSIDERANT qu'en l'absence de mesures prises sur les sites de nidification, il n'existe aucun autre moyen de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran sur les piscicultures extensives en étang,

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

### Opérations en eaux libres

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2002-DDAF-34 25 du 20 septembre 2002 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2002-2003 est modifié ainsi que suit :

« La destruction à tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisée dans un périmètre de 100 mètres des rives sur les parties de cours d'eau suivants :

- La Loire (à l'exception de la portion située à l'intérieur de la Réserve naturelle du Val de Loire)
- L'Allier,
- L'Aron »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2002-DDAF-342 5 du 20 septembre 2002 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2002-2003 est modifié ainsi que suit :

« Le nombre de cormorans à réguler est fixé à 300. »

Article 3 : L'annexe 2 de l'arrêté n°2002-DDAF-342 5 du 20 septembre 2002 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2002-2003 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

### Dispositions générales

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les personnes cités sur l'annexe 2 du présents arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 19 décembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Gérard FALLON

Annexe 1 : Liste des personnes agréées pour encadrer les opérations de destruction à tir du grand cormoran en eaux libres

Identité du tireur	N° du permis de chasse	Territoires sur lesquels le tireur est autorisé à effectuer des opérations de destruction (lots de pêche)
BOULLOY Richard	58.5.8243	Loire : Lots D12 et D 13 (rive gauche)
DESPREZ Robert	58.3.2938	Loire : Lots D12 et D 13 (rive gauche)
GAUTHIER Robert	58.3.2939	Loire : Lots D12 et D 13 (rive gauche)
BEAUCHET Gilles	58.4.113	Loire : Lot E6
LEBLOND Yves	18.01.193820	Loire : Lot E6



LUCAS Jean-François	58.01.1103	Loire : Lot D9
BURTIN Michel	58.01.1723	Loire : Lot D9
NIAULAT Christophe	58.01.5607	Loire : Lot D9
OUAGNE Christian	58.04.6523	Loire : Lots E13 et E14
NICOLAS Gérard	58.04.1797	Loire : Lots E13 et E14
ROUSSEAU Jean	58.03.3528	Loire : Lots D10, D11 et D12
SIMONIN Bernard	58.03.2947	Loire : Lots D10, D11 et D12
JAILLOT Marcel	58.03.4330	Loire : Lots D10, D11 et D12
ALEXANDRE Guy	58.03.3130	Loire : Lots D13 (rive droite), D14 et D15
JACQUET Guy	58.03.2447	Loire : Lots D13 (rive droite), D14 et D15
SAUGERAS Frédéric	58.02.7811	Loire : Lots D13 (rive droite), D14 et D15
BERGIN Alain	58.04.4293	Loire : Lot E15
ARNAUD Emile	94.01.1495	Loire : Lot E15
GRAEFF Gilbert	58.04.0478	Loire : Lot E15
BEZIN Michel	58.03.0758	Loire : Lots D16, D17, D18 et E1 Allier : Lots D10, D11 et D12
FAYE Didier	58.03.6120	Loire : Lots D16, D17, D18 et E1 Allier : Lots D10, D11 et D12
VERGNE Daniel	58.03.1019	Loire : Lots D16, D17, D18 et E1 Allier : Lots D10, D11 et D12
MARTINET Stéphane	58.03.8239	Loire : Lot E5
BEURRIER Mickaël	58.04.6231	Loire : Lot E5
CHABRET Jean-Marc	58.03.6597	Loire : Lot E5
SAULNIER Roger	58.01.2442	Loire : Lot D8
CRESPIN Marcel	58.01.3356	Loire : Lot D8
MAITRE Claude	71.03.0623	Loire : Lot D8
TARDIVON Marc	58.03.8161	Loire : Lots E2, E3 et E4
LAURIN Alain	58.03.5636	Loire : Lots E2, E3 et E4
TARDIVON Mathieu	58.03.8526	Loire : Lots E2, E3 et E4
POITRENEAU Thierry	58.03.7668	Loire : Lot D9, D10, D11, D13, E6, E14, E15 et E16
BLOUZAT Christian	58.04.6230	Loire : Lot D9, D10, D11, D13, E6, E14, E15 et E16
GAUTHE René	58.03.1687	Aron : lots n°2 et 3

### **2003-DDAF-1-Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur un tronçon de l'Allier**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 436-5,

VU le Code Rural et notamment son article R.236-8,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 00-DDAF-4659 du 19 décembre 2000 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande formulée par le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 22 octobre 2002,

VU l'avis du Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de Nièvre, par délégation du Directeur régional du Conseil supérieur de la pêche, en date du 29 novembre 2002,

CONSIDERANT que le pont-canal du Guétin constitue un obstacle important à la migration du saumon,

CONSIDERANT que le débit moyen à faible de la rivière Allier rend l'obstacle précité difficilement franchissable pour le saumon,

CONSIDERANT qu'une forte concentration de saumon est actuellement observée à proximité de l'obstacle précité, du fait de la remontée tardive de cette espèce,  
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°98-DDAF-4600 du 21 décembre 1998 est abrogé.

**Article 2** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2007, la pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre sur la partie de cours d'eau suivante :

Cours d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Allier	Seuil du pont-canal du Guétin	100 mètres en amont du pont canal du Guétin (rive droite)	100 mètres en aval du pont de la route départementale 976

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 2 janvier 2003,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Gérard Fallon

## **2002-P-4449-Arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux de protection de berges sur la rivière La Vrille sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement**

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE Loire - Bretagne ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Loire et Nohain du 29 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que les crues de mars 2001 ont endommagé les berges de la Vrille au niveau de la rue Girard à Neuvy sur Loire ;

CONSIDERANT que la tête de la berge empiète sur la chaussée de la rue Girard et que ces travaux de consolidation relèvent de la sécurité publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**ARTICLE 1** : La Communauté de Communes Loire et Nohain, est autorisée à réaliser les travaux d'enrochement sur la rivière la Vrille sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE au niveau de la rue Girard sur un linéaire de 15 mètres.

**ARTICLE 2** : L'objet des travaux est de reconstituer la berge de la Vrille érodée lors des crues de mars 2001.

Les travaux consistent en l'évacuation des gravats de béton tombés dans la Vrille sur la rive droite, et un enrochement sur 15m linéaire avec des blocs béton de 1 m<sup>3</sup> et des blocs de pierre de 50 à 80 cm.

En tête de talus et en liaison avec la chaussée sera réalisé un béton de blocage.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'extraction dans le lit du cours d'eau ne doit concerner que les gravats de béton tombés lors de l'érosion de la berge, et ne doit pas créer de surprofondeur ou de contre pente.

La berge sera reconstituée dans ses dimensions initiales, sans modifier le profil en long et en travers de la Vrille et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux pour limiter tous risques de pollution notamment par les laitances de ciment.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

**ARTICLE 6** :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Sous Préfet de Cosne sur Loire ,
- Monsieur Le Maire de la Commune de Neuvy sur Loire,
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans la commune précitée.

Fait à NEVERS, le 19 décembre 2002,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Gérard FALLON

**2003-DDAF-76-Arrêté modifiant l'arrêté n°2002-DDAF -3425 modifié du 20 septembre 2002**

VU la directive n°79/409/CEE modifiée du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la nature,

VU le livre II du code rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R. 211-1 à R. 211-11,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national et notamment son article 2,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour les saisons d'hivernage 2001-2002 et 2002-2003,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2002 modifiant l'arrêté précité,

VU l'arrêté n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU l'arrêté n°2002-DDAF-3425 du 20 septembre 2002 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2002-2003.

VU l'avis du comité départemental de suivi des populations de grand cormoran en date du 06 septembre 2002,

VU la demande du Président de la Fédération départementale de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 20 décembre 2002,

CONSIDERANT qu'en l'absence de mesures prises sur les sites de nidification, il n'existe aucun autre moyen de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran sur les piscicultures extensives en étang,

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacés,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

### **Opérations en eaux libres**

Article 1 : L'annexe 2 de l'arrêté n°2002-DDAF-3425 du 20 septembre 2002 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) pour la saison d'hivernage 2002-2003 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

### **Dispositions générales**

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération

de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les personnes cités sur l'annexe 2 du présents arrêté, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 8 janvier 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
 Gérard FALLON

**Annexe 1** : Liste des personnes agréées pour encadrer les opérations de destruction à tir du grand cormoran en eaux libres

Identité du tireur	N° du permis de chasse	Territoires sur lesquels le tireur est autorisé à effectuer des opérations de destruction (lots de pêche)
BOULLOY Richard	58.5.8243	Loire : Lots D12 et D 13 (rive gauche)
DESPREZ Robert	58.3.2938	Loire : Lots D12 et D 13 (rive gauche)
GAUTHIER Robert	58.3.2939	Loire : Lots D12 et D 13 (rive gauche)
QUENAULT Jacques	5849	Loire : Lot E6
TOUZEAU Claude	18.01.8311	Loire : Lot E6
LOO Jacques	584038	Loire : Lot E6
CHATELAIN Jean-Claude	58.04.3867	Loire : Lot E6
LOO Gérard	58.04.0162	Loire : Lot E6
BOULET François	58.04.0109	Loire : Lot E6
LUCAS Jean-François	58.01.1103	Loire : Lot D9
BURTIN Michel	58.01.1723	Loire : Lot D9
NIAULAT Christophe	58.01.5607	Loire : Lot D9
OUAGNE Christian	58.04.6523	Loire : Lots E13 et E14
NICOLAS Gérard	58.04.1797	Loire : Lots E13 et E14
ROUSSEAU Jean	58.03.3528	Loire : Lots D10, D11 et D12
SIMONIN Bernard	58.03.2947	Loire : Lots D10, D11 et D12
JAILLOT Marcel	58.03.4330	Loire : Lots D10, D11 et D12
ALEXANDRE Guy	58.03.3130	Loire : Lots D13 (rive droite), D14 et D15
JACQUET Guy	58.03.2447	Loire : Lots D13 (rive droite), D14 et D15
SAUGERAS Frédéric	58.02.7811	Loire : Lots D13 (rive droite), D14 et D15
BERGIN Alain	58.04.4293	Loire : Lot E15
ARNAUD Emile	94.01.1495	Loire : Lot E15
GRAEFF Gilbert	58.04.0478	Loire : Lot E15
BEZIN Michel	58.03.0758	Loire : Lots D16, D17, D18 et E1 Allier : Lots D10, D11 et D12
FAYE Didier	58.03.6120	Loire : Lots D16, D17, D18 et E1 Allier : Lots D10, D11 et D12
VERGNE Daniel	58.03.1019	Loire : Lots D16, D17, D18 et E1 Allier : Lots D10, D11 et D12
MARTINET Stéphane	58.03.8239	Loire : Lot E5
BEURRIER Mickaël	58.04.6231	Loire : Lot E5
CHABRET Jean-Marc	58.03.6597	Loire : Lot E5
SAULNIER Roger	58.01.2442	Loire : Lot D8
CRESPIN Marcel	58.01.3356	Loire : Lot D8
MAITRE Claude	71.03.0623	Loire : Lot D8
TARDIVON Marc	58.03.8161	Loire : Lots E2, E3 et E4
LAURIN Alain	58.03.5636	Loire : Lots E2, E3 et E4
TARDIVON Mathieu	58.03.8526	Loire : Lots E2, E3 et E4
POITRENEAU Thierry	58.03.7668	Loire : Lot D9, D10, D11, D13, E14, E15 et

		E16
BLOUZAT Christian	58.04.6230	Loire : Lot D9, D10, D11, D13, E14, E15 et E16
GAUTHE René	58.03.1687	Aron : lots n°2 et 3

### **2003-DDAF-89-Portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003**

VU les articles L. 436-5 et L. 436-12 du code de l'environnement,

VU les articles R. 236-8, R. 236-91 et R. 236-92 du code rural,

VU l'arrêté n° 2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 10 décembre 2002,

VU l'avis du chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de la Nièvre en date du 29 novembre 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2003 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	Seuil de NEUVY-SUR-LOIRE	200 mètres en amont du seuil de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)	150 mètres à l'aval du seuil de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)
Loire	Pont de Pierre à LA-CHARITE-SUR-LOIRE	Pont de Pierre à LA-CHARITE-SUR-LOIRE	100 mètres en aval du pont de Pierre à LA-CHARITE-SUR-LOIRE)
Loire	Pont de Loire à NEVERS	Pont de Loire à NEVERS	150 mètres en aval du pont de Loire à NEVERS
Loire	Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES	200 mètres en amont du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES	200 mètres en aval du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES
Loire	Gour des communaux à LA-CELLE-SUR-LOIRE	Ballastière (ou « les trous de La Celle)	Confluence du gour des communaux avec la Loire
Loire	Frayère du DORNANT à DEVAY, DECIZE et COSSAYE	Gour principal de la Frayère du Dornant Pièce d'eau secondaire Chenal de liaison reliant le gour principal et la pièce d'eau secondaire à la Loire	
Loire	Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL-SUR-LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE	Point situé 1800 mètres en amont de la confluence de l'annexe avec la Loire (passage à gué existant)	Confluence de l'annexe avec la Loire
Allier	Barrage des Laurains à SAINCAIZE-	100 mètres à l'amont du barrage des Laurains (rive	100 mètres à l'aval du barrage des Laurains (rive

	MEAUCE	droite)	droite)
Allier	Boire des Roches à MARS-SUR-ALLIER (lot D8)	De l'extrémité de la boire des roches à MARS-SUR-ALLIER jusqu'à sa confluence avec l'Allier (soit environ 150 mètres)	
Aron	Barrage de CERCY-LA-TOUR	Barrage de CERCY-LA-TOUR	50 mètres en aval du barrage de CERCY-LA-TOUR
Yonne	Barrage du Lac de Pannecièrre (CORANCY, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	500 mètres à l'amont du barrage du Lac de Pannecièrre (bouées)	Barrage du Lac de Pannecièrre
Yonne	Barrage de compensation de Pannecièrre (MHERE, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	150 mètres en amont du pont de Pannecièrre	50 mètres en aval du barrage de compensation EDF de Pannecièrre
Druyes	Lieu-dit « Moulin royal » à SURGY	Parcelles cadastrales ZB 31, 33 et 66 (rive droite) et ZB 27 et 64 (rive gauche) au lieu-dit « Moulin royal » sur la commune de SURGY	

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les Maires de AVRIL-SUR-LOIRE, CERCY-LA-TOUR, CHAUMARD, CORANCY, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, FLEURY-SUR-LOIRE, LACELLE-SUR-LOIRE, LA-CHARITE-SUR-LOIRE, MARS-SUR-ALLIER, MHERE, MONTIGNY-EN-MORVAN, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVERS, SAINCAIZE-MEAUCE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES et SURGY, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 7 janvier 2003  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Gérard FALLON

## 6. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 6.1. Service établissements de santé et personnes âgées

**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier de Nevers (58)**

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière – Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière – 3 postes. Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités. Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 avenue Colbert, 58033 Nevers cedex.

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs kinésithérapeute de classe normale au Centre Hospitalier de Nevers**

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs - kinésithérapeutes de classe normale. Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes de masseurs - kinésithérapeutes de classe normale vacants dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article n°7 du décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Un arrêté du Ministre chargé de la Santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents. La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Les dossiers de candidatures sont à adresser dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Nevers, 1 avenue Colbert, 58033 Nevers Cedex.

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de DECIZE (58)**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie est organisé au Centre Hospitalier de Decize, en application de l'article 3 du décret n°89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la santé publique. Le concours est ouvert aux candidats(es) âgés(es) de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (article 24). La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.



Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, à la Direction du Centre Hospitalier – Route de Moulins - 58302 DECIZE Cedex – Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier sont à demander au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Decize.

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'aides soignants(es) au Centre Hospitalier de Nevers**

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'Aides Soignants(es) de la Fonction Publique Hospitalière – Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres pour le recrutement d'Aides Soignants(es) de la Fonction Publique Hospitalière – 20 postes. Ce concours est organisé en application de l'article 5 du décret n°89-241 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats(es) âgés(ées) de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique. Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Nevers, 1 avenue Colbert, 58033 Nevers cedex.

### **2002-DDASS-4563-Arreté n° 2002-DDASS-4563 en date d u 30 décembre 2002 autorisant Madame Riblet-Linard Pascale à exploiter l'officine de pharmacie 14 rue de Nièvre 58000 Nevers**

**VU** les articles L.4221.1 à L 4221.14, L 5125.16 et L 5125.17 et L 575 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la déclaration souscrite le 26 octobre 2002 par Mme Pascale RIBLET-LINARD ;

**CONSIDERANT** que Mme RIBLET-LINARD Pascale justifie être :

- titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 25.06.1980 par la faculté de CLERMONT FERRAND,

- inscrite au tableau de la section « A » du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne le 9 décembre 2002 ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Article 1er** : La déclaration de Mme RIBLET-LINARD Pascale, faisant connaître son intention d'exploiter à compter du **13 janvier 2003** l'officine de pharmacie sise 14 rue de Nièvre à **NEVERS** (58000), est enregistrée sous le **numéro 344**.

Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 10 en date du 20 juin 1942 ;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé et M. le Maire de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE et dont une ampliation sera adressée à :

Mme RIBLET-LINARD Pascale,

Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne,

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre,

Monsieur le Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2002  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Christian COLIN

**2002-DDASS-4562-Arreté n° 2002-DDASS-4562 en date d u 30 décembre 2002 autorisant Mademoiselle Béatrice Delaquerriere à exploiter en SNC l'officine de pharmacie 46 rue du Docteur Dubois 58110 Châtillon-en-Bazois**

**VU** les articles L.4221.1 à L 4221.14, L 5125.16 et L 5125.17 et L 575 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la déclaration souscrite le 19 novembre 2002 par Melle Béatrice DELAQUERRIERE;

**CONSIDERANT** que Melle Béatrice DELAQUERRIERE justifie être :

- titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré le 30.06.1997 par l'université de ROUEN,

- inscrite au tableau de la section « A » du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne le 9 décembre 2002 ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Article 1er** : La déclaration de Melle Béatrice DELAQUERRIERE, faisant connaître son intention d'exploiter en Société en Nom Collectif avec M. Philippe COLLIN à compter du **06 janvier 2003** l'officine de pharmacie sise 46, rue du Docteur Dubois à **CHATILLON EN BAZOIS** (58110), est enregistrée sous le **numéro 345**.

Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 61 en date de juin 1942 ;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé et M. le Maire de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE et dont une ampliation sera adressée à :

Melle Béatrice DELAQUERRIERE,

M. Philippe COLLIN

Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne,

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre,

Monsieur le Maire de CHATILLON EN BAZOIS.

Fait à NEVERS, le 30 Décembre 2002  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Christian COLIN

**2003-DDASS-46-Arreté n°2003-DDASS-46 en date du 9 janvier 2003  
modifiant l'arreté n°2002-DDASS-2659 du 24 juillet 2002, portant fixation  
pour l'année 2002 du forfait global de soins de la Maison de Retraite  
Tiers Temps - Marion de Givry - à Nevers**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la convention tripartite signée le 23 décembre 2002 prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2002-DDASS-2659 du 24 juillet 2002 sus-visé est modifié comme suit :

Par ajout d'une dotation prévue dans le cadre de la convention tripartite au titre des mesures nouvelles, le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite Tiers Temps - Marion de Givry - à NEVERS est fixé, pour l'année 2002, à 260 265,26 €

Les tarifs soins s'établissent ainsi :

- GIR 1 et 2 : 18,24 EUR
- GIR 3 et 4 : 13,85 EUR
- GIR 5 et 6 : 9,46 EUR

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 janvier 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Christian COLIN

## ***6.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat***

### **2002-DDASS-4547-arrêté complétant l'arrêté n° 2002- DDASS-1 bis du 2 janvier 2002 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer à Double Tarification d'URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 312-1 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi de financement de sécurité sociale

**VU** le décret n°88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDASS-1 bis du 2 janvier 2002 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer à Double Tarification d'URZY géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté n° 2002-DDASS-1 bis du 2 janvier 2002 est complété comme suit :

**En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2003, le forfait journalier de soins, pris en charge par l'Assurance Maladie, applicable au Foyer à Double Tarification d'URZY, géré par l'A.D.A.P.E.I., est fixé à 59,07 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (base du forfait plafond 2002).**

**Le reste sans changement.**

**Article 2** .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale « Les Thiers » 4 rue Piroux- 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre, Monsieur le Directeur du Foyer à Double Tarification d'URZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Christian COLIN

## **2002-DDASS-4548-Arrêté complétant l'arrêté n°2002- DDASS-01 ter du 2 janvier 2002 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer à Double Tarification d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 312-1 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

**VU** le décret n°88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-DDASS-01 ter du 2 janvier 2002 portant fixation du forfait journalier de soins du Foyer à Double Tarification d'IMPHY ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Article 1er** : L'article 1 est complété comme suit :

**En l'attente de la parution d'un nouvel arrêté fixant la tarification applicable pour l'exercice 2003, le forfait journalier de soins, pris en charge par l'Assurance Maladie, applicable au Foyer à Double Tarification d'IMPHY, géré par l'A.P.F., est fixé à 59,07 € à compter du 1er janvier 2003 (base du forfait plafond 2002).**

**Le reste sans changement.**

**Article 2** .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale « Les Thiers » 4 rue Piroux- 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Régionale de l'Association des Paralysés de France, Monsieur le Directeur du Foyer à Double Tarification d'IMPHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2002  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Christian COLIN

## **7. Direction départementale des services vétérinaires**

### **7.1. Service santé et protection animales**

#### **2002/DSV/3663-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°58/DSV/2378 du 8 juillet 2002 relatif à la mise sous surveillance d'un élevage de pigeons**

**VU** le code rural, notamment ses articles 214, 224, 225, 226, 227, 228, 240 ;

**VU** le décret du 21 août 1948 déclarant maladie légalement contagieuse la peste aviaire sous toutes ses formes chez toutes les espèces d'oiseaux ;

**VU** l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**VU** la déclaration de suspicion de Newcastle transmise par le Docteur LUCAS vétérinaire sanitaire à Neuvy sur Loire le 05 juillet 2002.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°58/DSV/2378 du 8 juillet 2002 de mise sous surveillance sanitaire de l'élevage de pigeons de chair de Monsieur LELU Jacques domicilié à SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la NIEVRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de ST QUENTIN SUR NOHAIN, et Monsieur LUCAS, Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet :  
Le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires délégué  
Xavier HIRARDOT

## **8. Direction des services fiscaux**

### **8.1. direction**

#### **Conseil aux Maires**

##### **Memento de février 2003**

###### **Avant le 28 février :**

- Envoyer au Responsable de centre des Impôts les déclarations modèle 2065 concernant les bénéficiaires réalisés par les régies municipales exerçant une activité lucrative (art. 206 du CGI).

###### **Mi Février – début mars :**

- Les contribuables recevront directement à leur domicile les déclarations de revenus ainsi que les notices explicatives. Dès lors, les utilisateurs ne devraient pas, en principe, avoir besoin de nouveaux formulaires. Cependant, les Maires recevront une dotation d'imprimés à remettre aux contribuables qui en feraient la demande, à la suite de la perte ou de la non réception à domicile des modèles pré-identifiés.

###### **Toute l'année :**

- ◆ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

### ◆ **Droit de préemption urbain**

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

**Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.**

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

**Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.**

### Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
  - 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
  - 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants



devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

#### ◆ Cadastre :

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

1ère collection :	1 EURO par microfiche
collection supplémentaire :	0,50 EURO par microfiche
minimum de perception :	30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers-I, 19 rue Camille Baynac à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers-II, 21 bis rue Jean-Desveaux à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale.

Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

- En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;

II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :

- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000<sup>ème</sup> et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000<sup>ème</sup>, désignées A - B - C - D - E – F ;

- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000<sup>ème</sup> respectivement destinées à répertorier :

1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000<sup>ème</sup> ;

2° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000<sup>ème</sup> et 1/20000<sup>ème</sup> ;

3° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000<sup>ème</sup> et 1/30000<sup>ème</sup> ;

4° les plans et orthophotoplans au 1/2000<sup>ème</sup> ;

5° les plans et orthophotoplans au 1/5000<sup>ème</sup> ;

Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :

1° les prises de vues aériennes ;

2° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :

- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;

- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers-I - 19, rue Camille Baynac - BP 888  
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49

- Centre des Impôts foncier de Nevers-II - 21 bis, rue Jean-Desveaux - BP 42 58019  
NEVERES CEDEX - Tél : 03.86.71.85.10